



Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois
48 avenue Charles Cros
11 200 Lézignan-Corbières
Tel : 04 68 27 03 35
<http://www.ccrlcm.fr/>

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CREATION D'UNE DECHETERIE SUR LA COMMUNE DE LUC-SUR-ORBIEU (11)

Déposé par :

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois
48 avenue Charles Cros
11200 Lézignan-Corbières

Dossier réalisé par :

**&terroirs
communautés**

SAS Terroirs et Communautés
2194 route de Saint-Etienne de Tulmont
82370 SAINT-NAUPHARY
Tél : 06 13 06 04 42
E-mail : jacques.poujade@terroirsetcommunautes.com

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
50676
537 BEZIERS CEDEX
04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
bet.34@gaxieu.fr

Opale
Société de Conseil et d'Ingénierie

Table des matières

1	<u>OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE.....</u>	5
2	<u>REFERENCES REGLEMENTAIRES</u>	8
3	<u>PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS ...</u>	9
4	<u>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS.....</u>	10
4.1	LES MOYENS TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS.....	10
4.2	MOYENS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS 13	
5	<u>EMPLACEMENT DU SITE.....</u>	15
6	<u>INSCRIPTION REGLEMENTAIRE DE LA DECHETERIE.....</u>	21
7	<u>PRESENTATION DE L'INSTALLATION</u>	22
7.1	DECHETS AUTORISES SUR LA FUTURE DECHETERIE	22
7.2	DIMENSIONNEMENT DE LA DECHETERIE	23
7.3	PLAN DE L'INSTALLATION	25
7.4	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	26
7.5	FONCTIONNEMENT ET ASPECTS TECHNIQUES DE LA DECHETERIE.....	28
7.6	MESURES ET CONTROLES.....	37
7.7	COMPATIBILITE ET MESURES DES REJETS AQUEUX	38
7.8	REGISTRE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	38
7.9	FORMATION DU PERSONNEL	39
8	<u>LES DANGERS ET RISQUES PRESENTES PAR L'INSTALLATION</u>	39
8.1	POTENTIELS DE DANGERS, RISQUES ET ENJEUX	39
8.2	LES IMPACTS CUMULES DES ACTIVITES 2710-1 ET 2710-2	46
9	<u>ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LES AUTORISATIONS REQUISES.....</u>	47
9.1	COMPATIBILITE AVEC LA CARTE COMMUNALE	47

9.2	PERMIS D'AMENAGER	48
9.3	AUTORISATION D'URBANISME.....	48
9.4	AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	48
9.5	SITUATION VIS-A-VIS DES ZONES ZNIEFF OU NATURA 2000	48
9.6	DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DES ESPECES PROTEGEES	49
9.7	SITUATION VIS-A-VIS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (PDPFCI) DE L'AUDE	49
9.8	SITUATION VIS-A-VIS DU PPRI.....	50
9.9	SITUATION VIS-A-VIS DU SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE (PERIODE 2022-2027).....	50
9.10	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS, LE PLAN REGIONAL OCCITANIE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	50
9.11	LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ICPE – SITUATION DU PROJET.....	51
10	<u>DEVENIR DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE</u>	<u>52</u>
10.1	ÉVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE	52
10.2	PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE	52
11	<u>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE ICPE.....</u>	<u>54</u>
11.1	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-2	54
11.2	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU REGIME DE LA DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2710-1	68
12	<u>ANNEXES</u>	<u>79</u>
12.1	CARTE IGN DE LOCALISATION DU PROJET – 1/25 000	80
12.2	PROJECTION DU PERIMETRE DE LA DECHETERIE DANS UN RAYON D'UN KILOMETRE (1/10000E)	81
12.3	PLAN DES ABORDS – 35 METRES.....	82
12.4	PLAN DES ABORDS – 100 METRES.....	83
12.5	PLAN MASSE ET RESEAUX DE LA DECHETERIE	84
12.6	EXTRAIT CADASTRAL DE LA COMMUNE DE LUC-SUR-ORBIEU	85
12.7	AVIS DU MAIRE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION.....	86
12.8	LETRE D'ENGAGEMENT SUR LA FIN D'EXPLOITATION.....	88

Liste des abréviations

CC RLCM	<i>Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois</i>
DASRI	<i>Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux</i>
DEEE	<i>Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques</i>
DDS	<i>Déchets Dangereux Spécifiques</i>
DMA	<i>Déchets Ménagers et Assimilés qui comprennent les déchets issus des ménages et des déchets assimilés¹. Ils ne comprennent pas les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marchés, etc.</i>
ESS	<i>Économie Sociale et Solidaire</i>
ICC	<i>Inspection des Installations Classées</i>
ICPE	<i>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement</i>
ISDND	<i>Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux</i>
OMA	<i>Ordures Ménagères et Assimilés qui comprennent les ordures ménagères résiduelles (OMR), les déchets assimilés, les déchets de la collecte sélective (verre, emballages et journaux-magazines)</i>
PLU	<i>Plan Local d'Urbanisme</i>
SAGE	<i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>
SDAGE	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>
SDIS	<i>Service Départemental d'Incendie et de Secours</i>
ZNIEFF	<i>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique</i>

¹ Les déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

1 OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (CC RLCM) a été créée le 1er janvier 2013 à la suite de la mise en application de la réforme des collectivités territoriales et des décisions du conseil départemental de coopération intercommunale de l'Aude (11).

Le 1er janvier 2017, à la suite de la dissolution de la Communauté de Communes du Piémont-d'Alaric, les communes de Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat-d'Aude rejoignent la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois qui rassemble aujourd'hui 54 communes et plus de 33 000 habitants au cœur du Pays Audois, du Minervois, plaine à dominante viticole, au massif des Corbières.

Sur ce territoire, la compétence collecte des déchets est gérée en régie. La compétence traitement des déchets a, quant à elle, été déléguée au COVALDEM 11.

Pour assurer le service de gestion des déchets occasionnels, elle dispose aujourd'hui de 4 déchèteries situées sur les communes de Laroque-de-Fa, Lézignan-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrèrissè et Saint-Pierre-des-Champs pour lesquelles elle exerce la compétence « collecte » (haut de quai). La compétence « traitement » (bas de quai) a quant à elle été déléguée au COVALDEM 11.

Ce réseau s'est constitué par regroupements successifs liés à l'extension du périmètre intercommunal - notamment au 1er janvier 2017 - sans schéma directeur ni logique de service public « optimisé ».

Dans l'objectif d'atteindre une transition écologique rapide et efficace, d'assurer une qualité de service qui réponde aux enjeux environnementaux actuels et à venir, et d'assurer un accès au service équitable à l'ensemble de la population, les élus de la CC RLCM ont exprimé l'ambitieuse volonté politique de restructurer ce service en rénovant les 4 déchèteries existantes et en construisant 4 nouvelles déchèteries.

Ces mesures font suite à un audit du réseau de déchèteries de la CC RLCM réalisé en 2018. Il est apparu que le réseau devait être lourdement restructuré du fait :

- D'un coût de service élevé par habitant,
- De la vétusté des installations,
- De l'impossibilité d'accueil de l'ensemble des filières existantes et à venir (sous-dimensionnement physique des installations),
- De la difficulté de répondre aux attentes des usagers, notamment en termes de fluidité, de commodité de dépôt, de délai d'attente en période de forte fréquentation.

Deux dossiers de demande d'Enregistrement ont été déposés en 2022 pour les déchèteries de Lézignan Nord et d'Escales. Parmi les autres déchèteries à construire, figure une déchèterie projetée sur la commune de Luc-sur-Orbieu, commune située au sud-est de la commune de Lézignan-Corbières. La CC RLCM a fait le choix de se doter de cette nouvelle installation pour répondre aux besoins de la population et assurer une couverture de service sur la partie nord-est de son territoire.

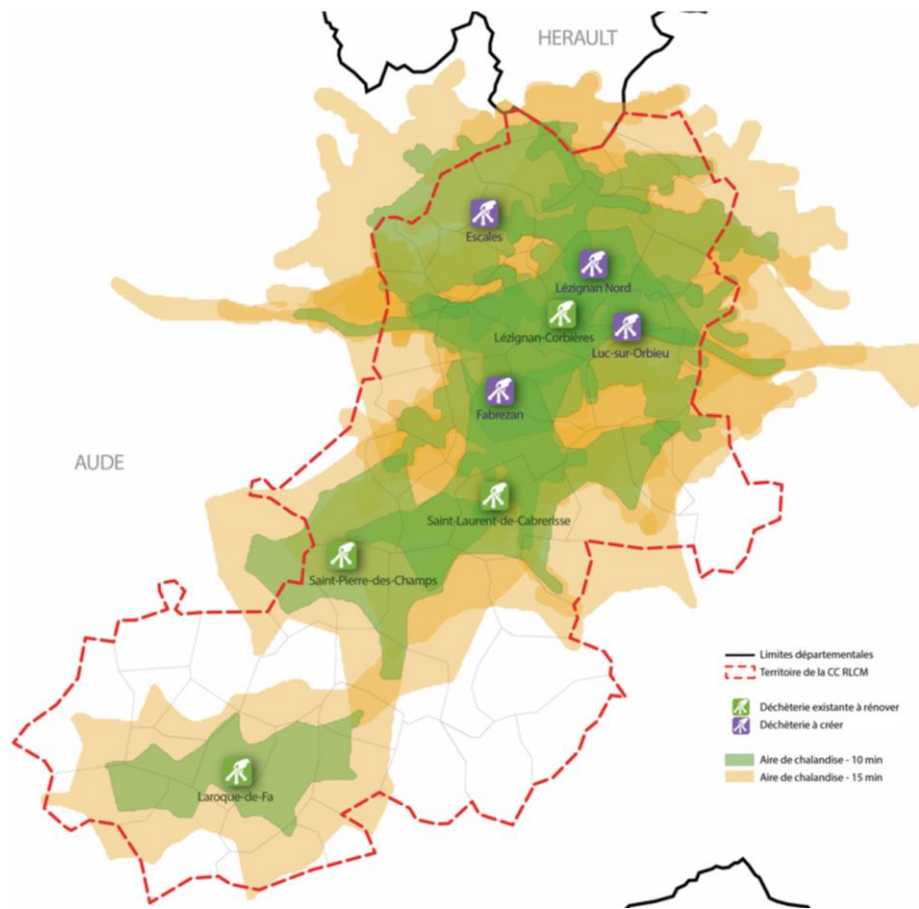


Figure 1 : Proposition d'implantation des 4 nouvelles déchèteries de la CC RLCM et étude des aires de chalandise du nouveau réseau complet

Ce projet vise à atteindre les objectifs suivants :

- **strict respect de la réglementation ICPE**, notamment au regard de la sécurité des personnes, du respect des règles d'accueil des déchets et de contrôle des effluents
- **innovation, dimensionnement et modularité** : confortable en terme de fluidité de dépôt pour l'utilisateur, il vise à offrir les meilleures conditions d'accueil et de tri en vue de leur recyclage l'ensemble des déchets des filières aujourd'hui connues, et les déchets des filières futures, inconnues à ce jour. Il s'agira également de créer un lieu dont l'aspect et la perception physique, exprimeront la « déconsommation » et l'économie d'usage
- **mieux-disant environnemental** par un captage plus significatif des déchets collectés, en nombre de flux, ainsi qu'un taux de valorisation plus significatif, selon les objectifs affichés dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC)
- **exigence maximale** en termes de respect de l'environnement et des dernières évolutions législatives, privilégiant la réparation et la réutilisation, le recyclage puis la valorisation, et laissant à l'enfouissement sans traitement une part congrue

Compte tenu de l'activité à attendre sur cette future déchèterie, la CC RLCM sollicite, par le présent dossier, une demande d'Enregistrement, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes (annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :

- **2710-1** : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sous le régime de la Déclaration ;
- **2710-2** : installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sous le régime de l'Enregistrement ;

Le présent dossier a pour objet :

1. de présenter :

- les travaux de création de la déchèterie,
- les éventuels impacts sur l'environnement et les riverains,
- les éventuels impacts en termes de dangers et risques potentiels,

2. de justifier la compatibilité de l'installation par rapport aux plans et schémas opposables,

3. de justifier du respect de la nouvelle installation aux prescriptions générales applicables fixées par l'arrêté du 21 juin 2018 qui modifie spécifiquement l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Ce dossier, sollicité par M. André HERNANDEZ, Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, a été élaboré par le cabinet de conseil Terroirs & Communautés et les bureaux d'études techniques Opale et Gaxieu.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la CCRLCM, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

2 REFERENCES REGLEMENTAIRES¹

Ce dossier :

- **Répond à l'article R 512-46-1 et articles suivants du code de l'environnement :**

« Toute personne qui se propose de mettre en service une **installation soumise à Enregistrement** adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée »

Dans ce cadre, le présent dossier intègre les éléments mentionnés aux articles R 512-46-3 et R 512-46-4 du code de l'environnement et notamment :

- La présentation de l'établissement et de son exploitant, avec la nature, le volume des activités exercées et la description des installations
 - La situation géographique du projet ainsi que sa compatibilité avec les documents d'urbanisme
 - Les prescriptions applicables à l'installation ainsi qu'une analyse de la conformité de l'établissement avec celles-ci
 - Les plans réglementaires
- **Prend par ailleurs en compte les textes suivants :**
 - Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 qui a modifié la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées dédiées aux déchèteries
 - Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2
 - Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n°2710-1
 - Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

¹ Les références règlementaires présentes dans ce document sont essentiellement issues du Livre V Titre 1 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, Section 2 : Installations soumises à Enregistrement

3 PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS

Référence réglementaire :

• **Article R512-46-3 du Code de l'Environnement :**

« Il est remis une demande en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire »

Fiche signalétique de l'exploitant

Raison sociale :	Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois
Code SINOE :	57117
Date de création :	2013
Adresse :	48 avenue Charles Cros 11 200 LEZIGNAN-CORBIERES
Téléphone :	04 68 27 03 35
Président de la Communauté de Communes :	M. André HERNANDEZ
Nombre de communes adhérentes :	54 communes
Nombre d'habitants en 2021 :	33 125 habitants ¹ , soit 8,8% de la population de l'Aude
Densité de population :	40,9 hab. /km ²

¹ Source : SINOE (mise à jour le 14/02/2023)

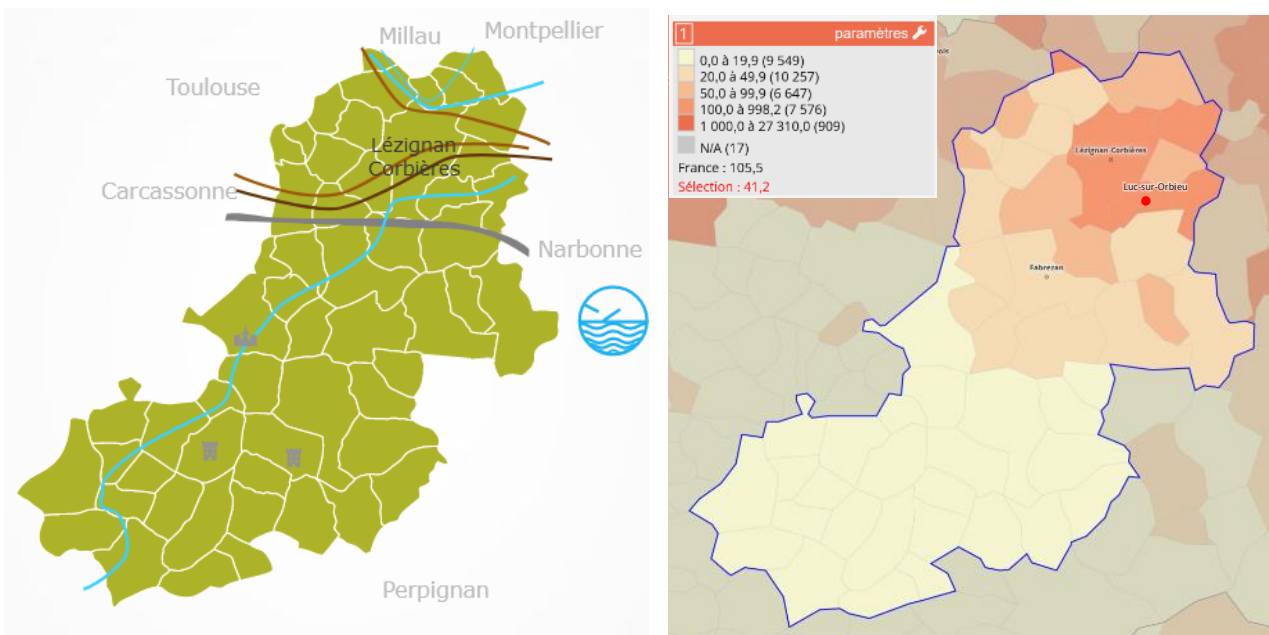


Figure 2 : Territoire couvert par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois (source carte gauche : site Internet de la CC RLCM ; source carte droite : statistiques-locales.insee.fr)

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS

Référence réglementaire :

- Article R512-46-4 du Code de l'Environnement :

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

7°) Les capacités techniques et financières de l'exploitant. »

4.1 Les moyens techniques de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

La CC RLCM bénéficie d'un territoire idéalement situé (sud de l'Europe, au cœur d'un noyau de communication, autoroute A61, aéroport Salvaza de Carcassonne, train et futur LGV), en pleine expansion démographique et économique, qui se donne pour objectif d'être en capacité de :

- Créer les services répondant aux besoins de la population
- Créer de la confiance
- Aménager ses infrastructures tout en intégrant les grands enjeux environnementaux

La CC RLCM propose et gère des services du quotidien que ne peuvent plus faire les communes seules. Statutairement, elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :

- Développement économique (6 zones d'activités réparties sur tout le territoire, fermes photovoltaïques, zones de développement éolien...)
- Aménagement de l'espace communautaire
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- Action sociale à travers le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) qui compte près de 200 agents formés spécifiquement à l'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap, encadrés par des professionnels de l'action sociale. L'action du CIAS se décline en 3 prestations : l'aide à domicile, le portage de repas à domicile, la téléassistance
- Equipements culturels et sportifs, actions culturelles d'intérêt communautaire (conservatoire de musique, médiathèque et réseau de lecture publique intercommunal, soutien financiers aux manifestations culturelles, soutien aux associations sportives, gestion du gymnase du Pôle éducatif et de la Halle des sports Louis Tournier...)
- Assainissement individuel (gestion du SPANC confiée par délégation de service public à la SAUR)
- Création et gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux
- Restauration collective
- Politique du logement social et opérations en faveur du logement des personnes défavorisées
- Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Tourisme
- Enfance jeunesse qui comprend les structures d'accueil communal, 3 crèches communautaires
- Lutte contre la désertification médicale et paramédicale, grâce à l'activité de la maison médicale de Lézignan-Corbières et la maison de santé pluridisciplinaire intercommunale de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

Pour l'exercice de sa compétence « **élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés** », la Communauté de Communes réalise en régie la collecte des ordures ménagères et opère en régie la gestion de ses 4 déchèteries.

Composé d'une vingtaine d'agents, le service éco-environnement œuvre quotidiennement afin d'assurer un service public de qualité pour l'ensemble des 54 communes du territoire.

Il collecte, traite et valorise les déchets ménagers et assimilés suivants:

- les ordures ménagères
- les emballages recyclables
- les encombrants des déchèteries (bois, végétaux, ferraille, gravats, DEEE...)
- les cartons

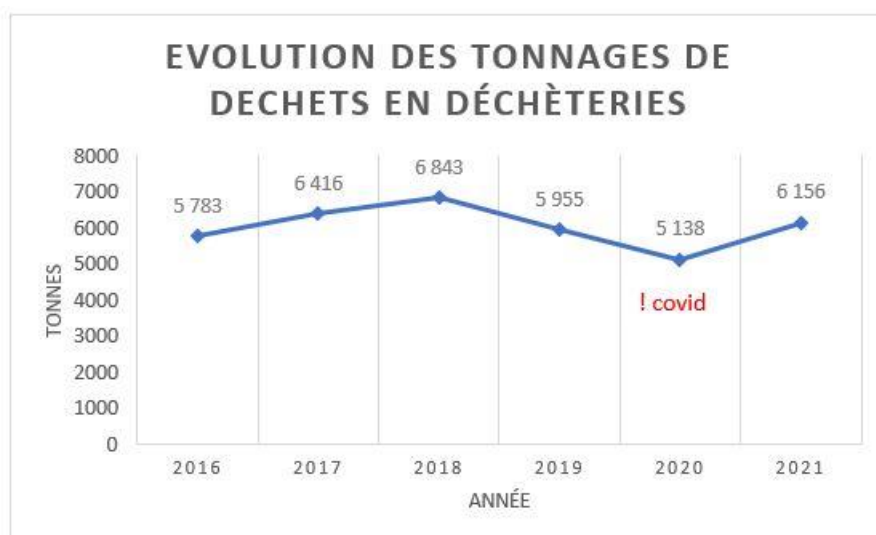
Les ordures ménagères collectées par la CC RLCM sur le territoire sont regroupées sur un centre de transfert à Lézignan-Corbières géré par le COVALDEM 11, avant d'être dirigées vers l'installation de stockage des déchets.

La CC RLCM adhère pour la partie traitement des déchets au COVALDEM 11, en charge de cette prestation sur la quasi-totalité du département de l'Aude (excepté le Grand Narbonne).

Cette compétence traitement regroupe les activités suivantes :

- le transfert des déchets dans des sites appropriés
- le transport vers les centres de traitement des déchets (centre de tri de Salvaza à Carcassonne et centre d'enfouissement technique à Narbonne)
- le traitement des déchets verts sur des plateformes de compostage ou broyage (avec épandage agricole)
- le transport, le tri et le recyclage du produit des collectes sélectives
- le transport, le tri et le recyclage des matériaux collectés en déchèteries

Entre 2016 et 2021, les évolutions observées de tonnages de déchets collectés dans les déchèteries de la CC RLCM suivent la tendance suivante :



En 2021, la CC RLCM affichait les résultats de¹ :

- 293 kg /habitant d'ordures ménagères collectées - 248 kg /habitant au niveau national²
- 68 kg /habitant de tri sélectif collecté (papier, emballages, verre) - 82 kg /habitant au niveau national
- 186 kg /habitant de déchets collectés en déchèteries – 221 kg /habitant au niveau national

¹ Source : SINOE

² Source : Enquête nationale ADEME 2019 / Référentiel national 2019 des coûts du service public de gestion des déchets (données 2016)

4.2 Moyens financiers de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

a. Situation financière de la CC RLCM – Budget principal 2022

La situation financière de la CC RLCM est solide¹ :

- En 2022, la situation financière de la CC RLCM s'est améliorée en raison d'une augmentation plus rapide des produits de gestion (+2,121M€) que des charges de gestion (+1,426 M€)
- La capacité d'autofinancement nette par habitant s'établit à 104 € en 2022. Elle est près de 3 fois supérieure à la moyenne de la strate en 2021 (44 € par habitant - ratio minefi)
- L'endettement de la CC RLCM est dans la moyenne de la strate et tend à s'éteindre grâce à un non recours à l'emprunt
- La CC RLCM peut compter sur un fonds de roulement important pour financer une partie de ses futurs investissements. En effet, à l'issue de l'exercice 2022 et après couverture du besoin intégrant les RAR (Restes à Réaliser) en dépenses et recettes, la CC RLCM pourrait compter sur un fonds de roulement de de 6,268 M€ abondant le financement de son projet de territoire

Les Comptes Financiers Uniques (CFU) 2022 présentent un résultat à l'équilibre :

- Dépenses réelles de fonctionnement : 20 215 M€ (soit +6% par rapport au CA 2021)
- Total des recettes de fonctionnement : 29 115 M€ (soit +2% par rapport au CA 2021 et 24% d'excédent de fonctionnement reporté de 2021 à 2022)

PRINCIPAL	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
résultats reportés	1 140 127,75			5 285 875,43	1 140 127,75	5 285 875,43
opérations de l'exercice	3 423 010,92	5 919 030,91	20 214 523,63	23 829 360,51	23 637 534,55	29 748 391,42
TOTAUX CUMULES	4 563 138,67	5 919 030,91	20 214 523,63	29 115 235,94	24 777 662,30	35 034 266,85
résultat de clôture		1 355 892,24		8 900 712,31		10 256 604,55
restes à réaliser	4 877 078,41	889 000,00			4 877 078,41	889 000,00
TOTAUX CUMULES	9 440 217,08	6 808 030,91	20 214 523,63	29 115 235,94	29 654 740,71	35 923 266,85
RESULTATS DEFINITIFS	2 632 186,17			8 900 712,31		6 268 526,14

Figure 3 : Vote du CFU 2022

Chaque année, la CC RLCM fixe le taux de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour l'ensemble de son territoire correspondant aux coûts des services apportés à la population.

Le produit de TEOM suit le financement du coût du service et est à l'équilibre sur l'exercice comptable 2022 (+ 0,226 M€ par rapport à 2021).

¹ Source : Note de synthèse Comptes Administratifs 2022 (article L2313-1 du CGCT)

b. Les investissements attendus pour moderniser et compléter le réseau de déchèteries

Compte tenu du diagnostic et des résultats de l'audit sur les déchèteries menés en 2018, la CC RLCM souhaite faire évoluer le service déchets occasionnels du territoire.

Les élus de la CC RLCM ont acté la création de 4 déchèteries neuves sur le territoire, de réhabiliter et moderniser les 4 déchèteries existantes. La fermeture du dernier quai de déchargement fait partie également de cette opération.

Pour mener à bien ce projet, la CC RLCM a lancé un vaste programme d'investissement, faisant l'objet de plusieurs phases dans le temps, accompagné d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, pour la programmation technico-économique du futur réseau et de chaque site, et l'assistance au choix des équipes de maîtrise d'œuvre qui réaliseront les travaux.

La concordance d'élaboration avec le Plan Climat Air Energie Territorial permet une vision globale de la problématique de la gestion de la production, de la gestion et du recyclage des déchets.

Ce programme d'investissement global s'élève à 5 236 000 €. Le budget pour la réalisation de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu s'élèvera quant à lui à 800 000 € HT. L'enveloppe globale sera prise en charge par autofinancement de la collectivité à hauteur de 70%, les 30% restants étant financés par subventions.

Dépenses d'investissement HT		Recettes hors FCTVA	
Créations de nouvelles déchèteries			
Lézignan Nord :	1 200 000,00 €	DETR 30% :	1 570 800,00 €
Escales :	800 000,00 €	Autofinancement 70% :	3 665 200,00 €
Luc :	800 000,00 €		
Fabrezan :	800 000,00 €		
Mises aux normes / rénovation			
Lézignan Sud :	450 000,00 €		
Saint Laurent :	250 000,00 €		
Saint-Pierre :	310 000,00 €		
Laroque de Fa :	150 000,00 €		
	Sous-total 4 760 000,00 €		
Frais d'ingénierie, de contrôle et de maîtrise d'œuvre 10%	476 000,00 €		
	Total 5 236 000,00 €		Total 5 236 000,00 €

5 EMPLACEMENT DU SITE

Références réglementaires :

- **Article R512-46-3 du Code de l'Environnement :**

« ...il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

2°) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée »

- **Article R512-46-4 du Code de l'Environnement :**

« A chaque exemplaire de la demande (...) doivent être jointes les pièces suivantes :

1°) Une carte au 1/25 000 (...) sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2°) Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m (...)

3°) Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau, Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration »

- **Article R512-46-11 du Code de l'Environnement :**

« Le préfet transmet (...) un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et à celui des communes (...) dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

La déchèterie objet du présent dossier de demande d'Enregistrement sera située le long de la route départementale 261 (chemin de Luc-sur-Orbieu à Ornaisons), Route de L'Égalité, lieu-dit Canos, à l'est du centre-bourg de la commune de Luc-sur-Orbieu (11 200), dans le département de l'Aude - région Occitanie.

La commune comptait 1 132 habitants (115 habitants /km²) en 2020 et se classe 6^e commune¹ de la CC RLCM en nombre d'habitants.

Le choix s'est porté de réaliser une nouvelle déchèterie à Luc-sur-Orbieu de manière à offrir une couverture de service à un maximum d'utilisateurs occupant la partie nord-est du territoire de la CC RLCM. La commune s'était dotée d'un quai de déchargement de déchets - aujourd'hui fermé - ne respectant pas les normes environnementales de stockage des déchets. C'est également un site présentant de forts risques de débordements d'incendie. La carte ci-après illustre la volonté politique de la CC RLCM à moderniser l'offre de service :

¹ La commune de Lézignan-Corbières est la commune la plus peuplée de la CC RLCM et la troisième commune la plus peuplée du département

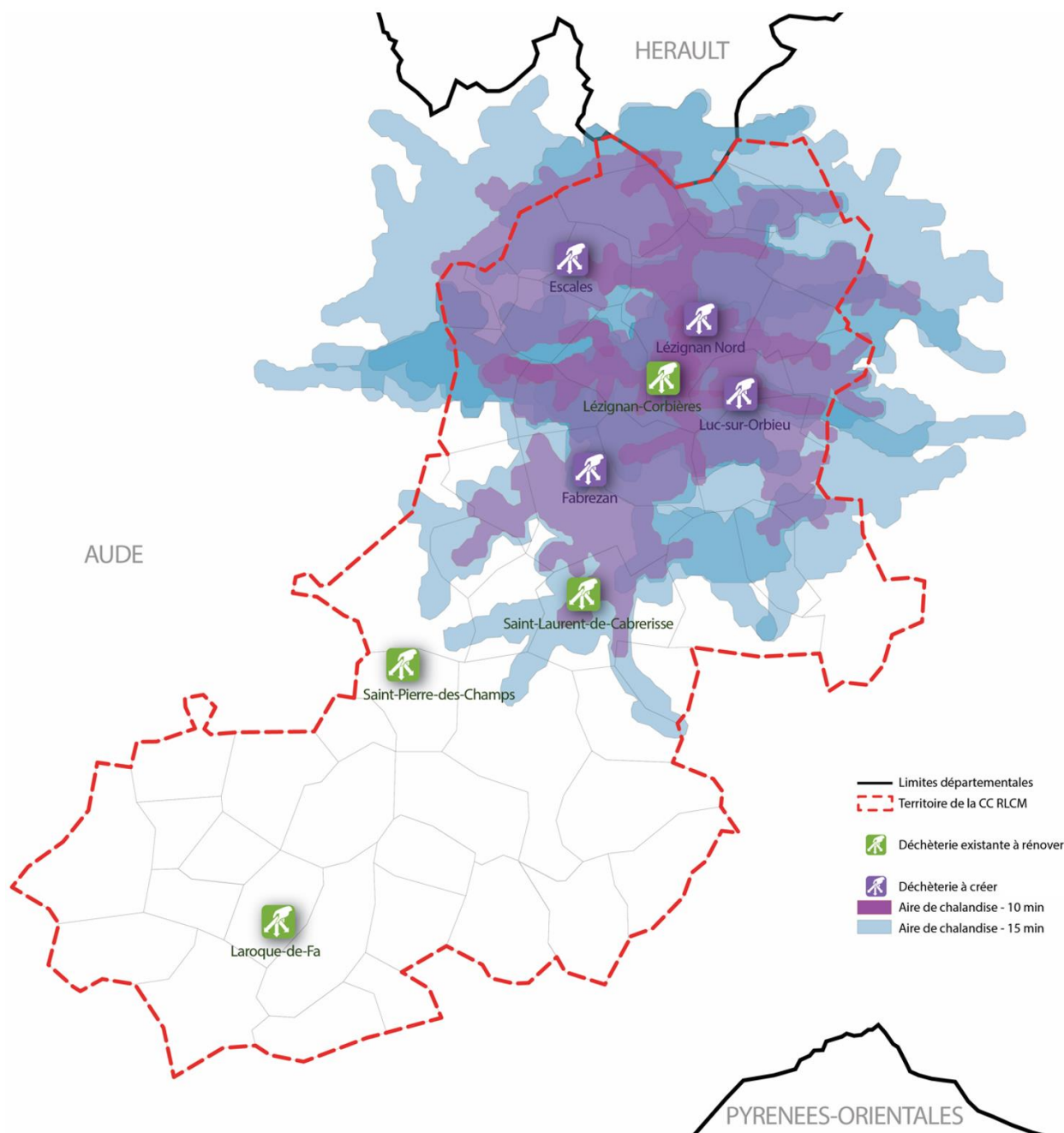


Figure 4 : Etude de la couverture de service rénové et modernisé par courbes isochrones
(source : audit et étude d'optimisation du réseau de déchèteries de la CC RLCM réalisé en 2018)



Figure 5 : Carte de localisation de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu (1/25 000ème, source : Geoportail)

Conformément à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, un cercle d'un rayon d'un kilomètre a été projeté sur la carte ci-après, de manière à interroger l'éventuel impact des travaux de la nouvelle déchèterie sur les communes périphériques.

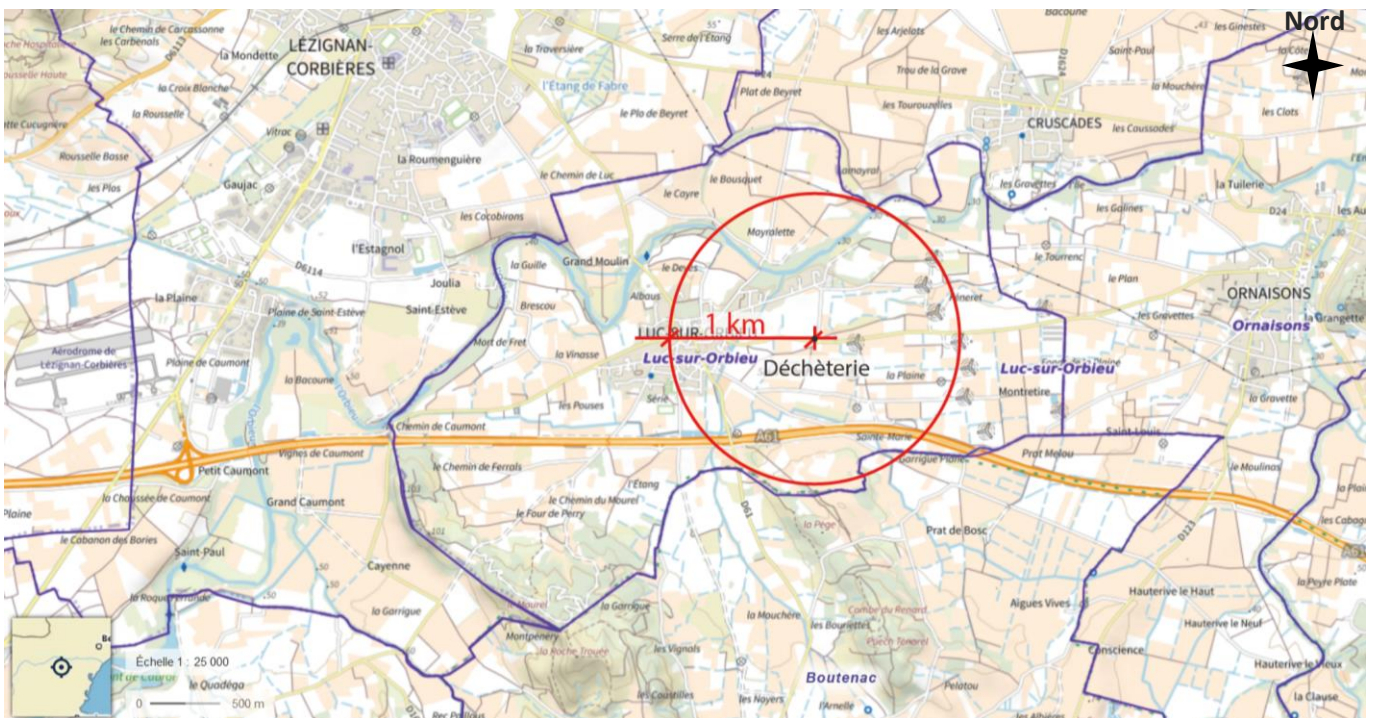


Figure 6 : Plan de localisation de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu et son rayon de 1 km (1/25 000ème, source : Géoportail)

Il s'avère que la commune limitrophe de Boutenac est concernée par ce rayon d'un kilomètre. Il sera donc nécessaire de la consulter pour la réalisation du présent projet.

L'implantation du site est représentée sur la photographie de localisation ci-après (site surligné en rouge) :



Figure 7 : Photographie aérienne de la localisation du site (1/4 000, source : Geoportail)

La future déchèterie sera localisée, dans leur intégralité, sur les parcelles n° 1386 et n°2377 section A (zone agricole) de la carte communale. La commune n'est en effet pas régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces parcelles de topographie plane, dont la commune est aujourd'hui propriétaire, sont constituées de friche agricole et seront rétrocédées à la Communauté de Communes.

Aussi, bien que située en secteur agricole, la nature de la future installation est compatible avec l'absence de contrainte d'urbanisme de la zone.

Département : AUDE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CARCASSONNE Centre des Finances Publiques 11807 11807 CARCASSONNE cdx09 tél. 04 68 77 44 79 -fax ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : LUC SUR ORBIEU		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 05/06/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		

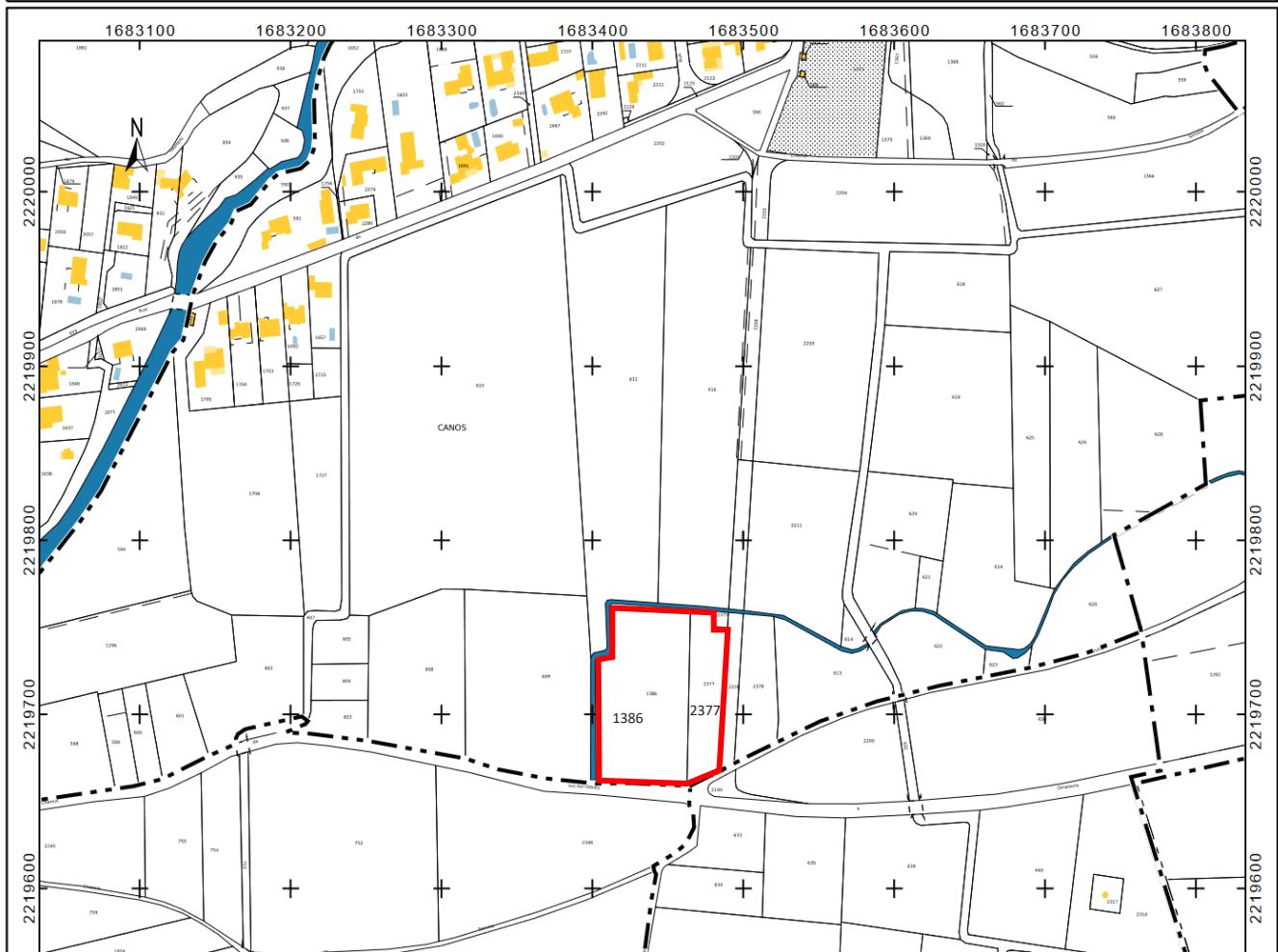


Figure 8 : Localisation des parcelles n°1386 et 2377 de la commune de Luc-sur-Orbieu et emprise du projet

A proximité immédiate du site dans les rayons de 35 et 100 mètres, la future déchèterie est entourée :

- de parcelles d'activités agricoles en toutes directions
- de la RD 261 au sud et de la route de l'Égalité à l'est
- d'un ruisseau longeant les limites parcellaires ouest et nord

Le centre-ville de Luc-sur-Orbieu est situé à 850 m à l'ouest de la future installation. L'habitation la plus proche se trouve à 330 m, à vol d'oiseau.



Figure 9 : Plan de situation au 1/3 000^{ème}, avec projections de 35 mètres et 100 mètres autour de la future déchèterie

6 INSCRIPTION REGLEMENTAIRE DE LA DECHETERIE

La future **déchèterie** de Luc-sur-Orbieu sera concernée par les rubriques ICPE suivantes : 2710-1 et 2710-2.

L'**activité de déchèterie** est en effet visée par la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 :

- 2710-1. Collecte de déchets **dangereux**
- 2710-2. Collecte de déchets **non dangereux**

Une évolution de la réglementation est venue modifier les critères et seuils de détermination de ce régime de classement. Au 1er juillet 2018, en application du décret n°2018-458, le régime d'autorisation disparaissait en effet pour la rubrique 2710-2. Les déchèteries susceptibles d'accueillir un volume de déchets non-dangereux supérieur à 300 m³ sont désormais soumises au régime d'Enregistrement.

Rubrique	Libellé rubrique
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 7 tonnes → A b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes → DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³ → E b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ → DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

7 PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Références réglementaires :

- **Article R512-46-3 du Code de l'Environnement :**

« ..., il est remis une demande... qui mentionne :

3°) la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. »

7.1 Déchets autorisés sur la future déchèterie

Les déchets qui seront autorisés dans la déchèterie de Luc-sur-Orbieu proviendront uniquement de l'apport des usagers. Il s'agira des catégories de déchets suivantes :

- ✓ Métaux, ferrailles
- ✓ Bois non traité et traité
- ✓ Cartons
- ✓ Tout venant, encombrants non valorisables
- ✓ Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
- ✓ Déchets verts
- ✓ Gravats
- ✓ Placo-plâtre
- ✓ Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- ✓ Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- ✓ Huiles de vidange
- ✓ Huiles alimentaires
- ✓ Tubes néons et lampes
- ✓ Piles et accumulateurs
- ✓ Cartouches vides d'imprimantes
- ✓ Textiles

Le flux Réemploi ne fait pas partie de la catégorie des déchets. Il s'agit néanmoins d'un flux qui bénéficiera d'une place prépondérante dans la future activité du site.

Cette liste de déchets autorisés sur la déchèterie est exhaustive à ce jour, elle pourra être amenée à être complétée en fonction des évolutions réglementaires en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement en fonction d'apparition de nouvelles filières. Pour tout changement de cet ordre, l'inspection des installations classées sera informée des évolutions. Le site, tel qu'il est conçu et le nombre de quais mis à disposition permet une certaine adaptabilité aux besoins futurs du service à rendre et à l'évolution des filières.

L'accès à la déchèterie sera gratuit pour les particuliers. Les professionnels ne seront pas admis.

7.2 Dimensionnement de la déchèterie

a. Méthode de calcul pour le dimensionnement des déchets dangereux (rubrique ICPE 2710-1)

Il est envisagé, sur la future installation, le déploiement suivant pour l'accueil et le stockage des déchets dangereux :

- 10 caisses palettes de type Geobox de 1 000 litres, soit environ 0,5 tonne, pour le stockage des : acides, bases, colles, diluants ou détergents, graisses et hydrocarbures souillés, peintures, produits de traitement du bois, produits phytosanitaires, aérosols et filtres à huiles...
- 1 colonne de 1 000 litres pour le stockage des huiles minérales soit environ 0,9 tonne
- 1 conteneur maritime de stockage de 20 m³ pour accueillir les Grands Electroménagers Froid et Hors Froid soit environ 1,2 tonne
- 4 caisses palettes grillagées de 2 m³ chacune, installées dans le conteneur maritime, pour accueillir les écrans et les PAM soit environ 0,6 tonne
- 1 caisse palette de 1,2 m³ pour le stockage des tubes et néons soit environ 0,1 tonne
- 1 caisse palette de 0,8 m³ pour le stockage des ampoules basse consommation d'énergie soit environ 0,1 tonne

Type de déchet	Localisation du stockage	Mode de dépôt	Nb contenants	Capacité unitaire (t)	Quantité totale (t)
(Eco)DDS - hors huiles	Local DDS	Caisse palette type geobox	10	0,051	0,51
DEEE - Ecrans et PAM	Conteneur	Caisse palette grillagée 2m3	4	0,160	0,64
DEEE - GEM F et HF	Conteneur	Vrac au sol du conteneur	-	-	1,15
Tubes et néons	Local DDS	Caisse palette 1,2m3	1	0,156	0,16
Lampes BC	Local DDS	Caisse palette 0,8m3	1	0,120	0,12
Huile de vidange	Auvent	Colonne 1 000 litres	1	0,900	0,90
Piles et accumulateurs	Auvent	Geobox 0,65 m3	1	0,650	0,65
Radiographies	Local DDS	Contenant spécifique	1	0,060	0,06
DASRI	Local DDS	Contenant spécifique	1	0,010	0,01
Cartouches encre toner	Local DDS	Contenant spécifique	1	0,010	0,01
Cumul			4,21 tonnes		

Les quantités présentées ci-avant représentent un **tonnage estimatif de déchets dangereux présents sur site entre 2 collectes**.

b. Méthode de calcul pour le dimensionnement des déchets non-dangereux (rubrique ICPE 2710-2)

Lors de la conception de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu, il a été convenu d'organiser le stockage des déchets non-dangereux comme suit :

Type de déchet	Mode de dépôt	Nb bennes / contenants	Volume unitaire (m3)	Volume total arrondi (m3)
Encombrants	Benne	2	30,00	60,0
Carton	Benne	1	30,00	30,0
Ferraille	Benne	1	30,00	30,0
Bois classe A	Benne	1	30,00	30,0
Bois classe B	Benne	1	30,00	30,0
DEA (Mobilier)	Benne	1	30,00	30,0
Déchets Verts	Benne	2	30,00	60,0
Gravats et déblais	Benne	1	10,00	10,0
Plâtre	Benne à capot	1	10,00	10,0
Benne de réserve à quai	Benne	1	30,00	30,0
Benne de réserve en attente	Benne	2	30,00	60,0
Verre	Colonne aérienne	1	3,00	3,0
Emballages recyclables	Colonne aérienne	1	3,00	3,0
Huile alimentaire	Local DDS	2	0,18	0,4
Textile	Borne	1	1,00	1,0
Cumul				387 m3

c. Synthèse du dimensionnement

La quantité finale de déchets dangereux et le volume final de déchets non-dangereux à déclarer dans le dossier ICPE, calculés à partir de ces estimations, permettent de déterminer dans quel régime ICPE l'installation se situe.

Ces quantités et volumes sont susceptibles d'évoluer à l'ouverture et après l'ouverture de la déchèterie, selon la réalité d'exploitation. Pour tout changement de cet ordre, l'inspection des installations classées sera informée des évolutions.

Par estimation, la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu accueillera donc, à l'instant T :

- **4,21 tonnes de déchets dangereux**
- **387 m³ de déchets non-dangereux**

Elle se situera donc bien sous les rubriques 2710-1 déchets dangereux « Déclaration » et 2710-2 déchets non-dangereux « Enregistrement »

7.4 Description de l'installation

Les objectifs recherchés par la Communauté de Communes, quant à l'exploitation de cette déchèterie, sont :

- de répondre aux attentes des usagers en termes de confort de dépôt de déchets (sécurité, fluidité, lieu accueillant et incitant au bon geste de tri, au recyclage et à la valorisation)
- de disposer d'excellentes conditions d'exploitation en termes de sécurité des personnels, optimisation des coûts, dimensionnement des aires de dépôt et d'exploitation, ...
- de permettre un meilleur suivi et une bonne gestion des flux / usagers, notamment par le contrôle d'accès et les outils techniques et informatiques adaptés
- de disposer d'excellentes possibilités d'accueil des déchets actuels, permettre une réelle évolutivité sur les nouvelles fractions à séparer, en qualité et quantité
- de garantir la sécurité des biens
- de privilégier et développer, le réemploi, le recyclage, la valorisation, pour minimiser le traitement final

Aussi, les éléments principaux qui constitueront la future installation sont les suivants :

a. Organisation générale

Une plateforme surélevée desservira des quais d'une hauteur de 2,5 mètres et sera accessible aux usagers de la déchèterie. Les différents postes de de déchargement à quai pouvant accueillir une benne se déclinent comme ci-dessous :

- 2 bennes de 30 m³ pour le tout-venant
- 1 benne de 30 m³ pour le carton
- 1 benne de 30 m³ pour la ferraille
- 1 benne de 30 m³ pour le bois de classe A
- 1 benne de 30 m³ pour le bois de classe B
- 1 benne de 10 m³ pour les gravats
- 2 bennes de 30 m³ pour les déchets verts
- 1 benne de 30 m³ pour les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
- 1 benne de réserve à quai

Le plan masse fourni dans ce présent dossier évoque la possibilité d'aménager 11 quais de déchargement.

En haut de quai, se trouveront également :

- le bureau des agents d'accueil
- une zone de déchargement délimitée et identifiée pour les DEEE, DDS et le placo-plâtre, dans laquelle se trouvera : le local modulaire DDS, le conteneur maritime DEEE, un auvent de 20 m² abritant le stockage des huiles minérales et piles, la benne à capot pour la réception du placo-plâtre

- une zone de déchargement délimitée et identifiée pour les objets de réemploi, qui occupe une place centrale sur le haut de quai et dans laquelle se trouveront également les colonnes d'apport volontaire (verre, recyclables, textile...)

Ce projet répond au modèle d'une déchèterie classique à quais. **L'emprise totale de l'installation occupera une surface de près de 8 500 m².**

L'organisation du site a été pensée de façon rationnelle pour une sécurité maximale des usagers et des agents et de manière à éviter toute coactivité active entre véhicules d'usagers et véhicules d'exploitation.

b. Le bas de quai (ou zone d'exploitation)

En partie basse de la déchèterie se trouveront les aires de circulation imperméabilisées sur lesquelles seront distribuées les aires d'exploitation du site (circulation des poids lourds, bennes à déchets, bennes de réserve). L'accès au bas de quai sera strictement interdit aux usagers. La zone d'exploitation permet aux poids lourds d'accéder à l'ensemble des bennes par le bas de quai, pour les manœuvres de remplacement et d'enlèvement des bennes, sans possibilité de croisement avec les usagers.

Les couloirs de circulation, à l'endroit des bennes, présentent une largeur de près de 7 m pour permettre aux véhicules d'effectuer les manœuvres de marche-arrière, pour l'enlèvement des bennes. Deux raquettes de retournement ont été aménagées en bout de quai pour leur permettre de réaliser les retournements nécessaires et rejoindre leur portail d'entrée et sortie.

Le strict cloisonnement des aires accessibles au public et de la zone d'exploitation permettra, au personnel d'exploitation de travailler dans des conditions de sécurité optimales pour les manœuvres d'enlèvement des déchets.

Le bas de quai accueillera également un bassin étanche de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie, ainsi qu'une réserve souple d'incendie.

c. Les locaux

Un bâtiment, situé à l'entrée du haut de quai, peu après la barrière levante d'entrée abritera le bureau des agents d'accueil (48m²).

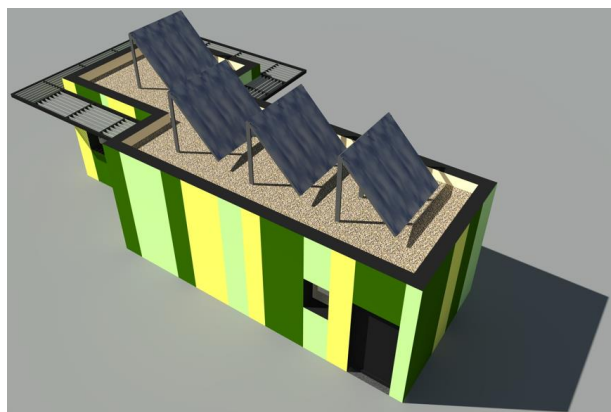
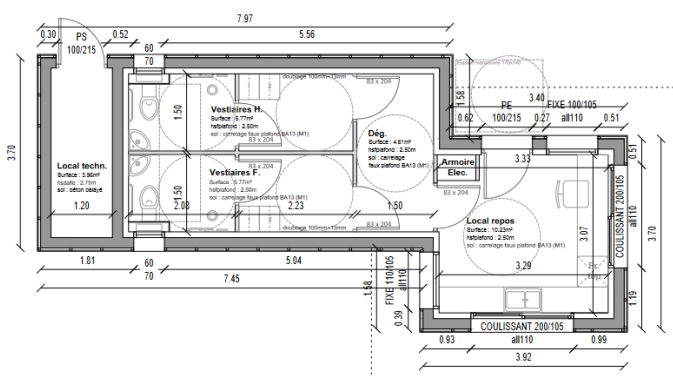


Figure 11 : Plan et rendu 3D du bureau d'accueil

Le bureau d'accueil sera équipé de panneaux photovoltaïques, faisant bénéficier à l'installation d'une **alimentation quasi-autonome en électricité**. Il sera équipé de chauffage, ventilation, téléphone, sanitaires, douche, vestiaires H/F, local technique et d'un coin cuisine. Situé à proximité des barrières d'accès, son emplacement fait bénéficier aux agents d'accueil d'une vision d'ensemble sur la déchèterie et d'une vision directe sur les entrées afin de pouvoir accueillir et diriger au mieux les usagers.

De part et d'autre des locaux des agents, se trouveront également :

- **Le conteneur maritime de stockage des objets à destination du Réemploi.** Il tiendra une place centrale stratégique dans la déchèterie. Au moins un agent d'accueil, présent en permanence à proximité de la barrière levante, assurera un premier contact visuel avec les usagers et de chaque véhicule entrant afin de pouvoir capter et orienter les objets et matériaux pouvant bénéficier d'une seconde vie en recyclage ou réparation / revente. Certains usagers n'ont en effet pas conscience qu'ils amènent du réemploi. Le rôle des agents est donc très important en ce début de cycle. Ils contribuent à assurer une proximité pour faciliter l'expérience sur site
- **Le local modulaire de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (18 m2).** La proximité du local DDS vis-à-vis du bureau d'accueil permettra aux agents, lors du contrôle d'accès, de capter en amont les produits dangereux, et ainsi de les mettre à l'abri dans le local de stockage, dans des contenants fermés. Il permettra de stocker l'ensemble des produits dans des conditions de sécurité répondant aux normes réglementaires, notamment celles de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique ICPE 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial). Construit en matériaux incombustibles (classe A1), éventuellement éclairé par un appareillage électrique ATEX, sa surface au sol en caillebotis métalliques offrira une rétention générale des matières répandues, fuites accidentelles ou des eaux de lavage. Il sera ventilé naturellement vers l'extérieur, au moyen de grilles de ventilation.

Le local DDS est un local sensible dont l'accès aux usagers sera interdit. Les différents flux de déchets dangereux seront gérés dans des contenants spécifiques, par catégorie, respectant les incompatibilités de stockage.

La présence permanente d'au moins un agent d'accueil, pendant les heures d'ouverture, à proximité du local DDS permettra une réactivité immédiate en cas de départ d'incendie.

- **Le conteneur maritime de stockage des DEEE** permettra d'entreposer les DEEE à l'abri des intempéries et des tentatives de vol. Les DEEE volumineux seront ainsi stockés au sol du conteneur, tandis que les petits DEEE seront répartis, selon leur nature, dans des caisses palettes grillagées.
- **un auvent (26 m2)**, situé entre le local DDS et le conteneur DEEE et abritant les contenants spécifiques à la collecte des huiles minérales et piles, permettra de protéger ces derniers des intempéries (pluie, vent) et ainsi d'éviter l'épandage de matières toxiques dans l'environnement

7.5 Fonctionnement et aspects techniques de la déchèterie

a. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu sont prévus pour s'articuler comme suit :

Cinq demi-journées d'ouverture sur 5 jours dont le samedi.

Soit un horaire d'ouverture de 16 heures par semaine.

Elle sera fermée le dimanche et les jours fériés. En cas d'évolution de ces horaires, l'inspection des installations classées en sera tenue informée.

b. La circulation sur site

La qualité spatiale de la déchèterie a été pensée, de manière à n'avoir aucun croisement dangereux de flux entre visiteurs et véhicules d'exploitation sur le site.

L'accès à la déchèterie sera rendu possible depuis le chemin communal peu fréquenté. Depuis cette route, une voie d'accès réservée aux usagers (2 x 3m) et une voie d'accès réservée aux véhicules d'exploitation (4 m de large) mènent vers la déchèterie. Après le portail de chaque type d'entrée, les circulations se séparent en :

- une voie de circulation (4 m à 7 m de large) à double sens, exclusive aux véhicules d'exploitation, qui accèdent directement au bas de quai (entrée et sortie unique)
- deux voies de circulation (3 à 4 m de large chacune) à sens unique pour l'entrée et la sortie des véhicules d'usagers
- une voie de by-pass, en amont de la barrière d'entrée et menant vers la sortie, pour les usagers dont l'accès à la déchèterie n'a pas été autorisé

Depuis la route, les véhicules des usagers se dirigeront vers la barrière d'entrée, située en amont du bureau des agents. Une distance de 46 m séparera la route du terre-plein de by-pass, ce qui permettra de bénéficier d'une zone tampon d'attente en cas de forte affluence, tout en limitant l'obstruction de la circulation sur la route communale.

Passée la barrière d'entrée et après contrôle de l'agent, l'utilisateur se dirigera vers le haut de quai, sur une aire de manœuvre large de 7 à 21m. Sur cette plateforme, se trouveront :

- au total 11 postes de déchargement à quai, équipés de dispositifs anti-chute,
- une vaste zone d'arrêt et de déchargement devant le conteneur Réemploi et les colonnes d'apport volontaire,
- un couloir d'arrêt et de déchargement de 3 m de large, devant la zone DDS / DEEE / Placo-plâtre

Le haut de quai a été dimensionné de façon à offrir un espace de circulation à sens unique, suffisamment confortable pour les manœuvres de véhicules équipés de remorques, sans gêner la circulation sur le reste de l'installation et tout en absorbant les périodes d'affluence du week-end.

Le cloisonnement des aires accessibles au public et de la zone d'exploitation en bas de quai permettra au personnel d'exploitation de travailler confortablement et dans des conditions de sécurité optimales pour les manœuvres d'enlèvement et remplacement des bennes.

Les véhicules des usagers et les véhicules d'exploitation ne se croiseront en aucun cas. Le marquage au sol, le balisage vertical (panneaux de signalisation) et les barrières levantes permettront de prioriser et gérer les flux.

Les piétons bénéficieront de corridors et d'aires de dépose sécurisées (réemploi, DEEE, DDS, huiles, colonnes d'apport volontaire...). Leurs aires de circulation seront matérialisées par un balisage au sol.

Les larges voies de circulation et de manœuvre de la déchèterie permettent un accès aisé en tout point par les services de secours.

Les agents d'exploitation disposeront d'un parking de 2 places, non loin de la barrière levante de sortie.

c. La sécurité des personnes

L'aspect « sécurité des personnes » est une priorité pour la CC RLCM qui s'est mise en obligation de résultat, en particulier :

- le sens de circulation des véhicules usagers sera exclusivement en sens unique (sauf manœuvres de placement en marche arrière). Dans tous les cas, les véhicules usagers n'ont pas la possibilité de se croiser. Les zones de manœuvre et dépôt, bien dimensionnées, permettent d'assurer une fluidité de circulation, même en période forte affluence
- l'accès au bas de quai sera strictement interdit aux usagers. Les véhicules d'exploitation bénéficieront d'une surface de manœuvre confortable, laissant la possibilité aux agents de travailler dans des conditions optimales de sécurité
- la future déchèterie sera équipée de barrières de sécurité anti-chute sur l'ensemble des quais : de type garde-corps fixes et bavettes de déversement articulée sur rehausse béton pour les quais standards et dispositif spécifique au déchargement des gravats (système de type déversoir)
- Les zones de circulation piétonne seront balisées et matérialisées par un marquage au sol, avec priorité des piétons sur les véhicules
- la vitesse de circulation sur le site sera limitée
- le site sera équipé d'un système de vidéo-surveillance

d. Le contrôle d'accès

Au niveau de la barrière d'entrée où s'effectue le contrôle d'accès automatique par badge ou lecture optique des plaques minéralogiques, les agents d'accueil opèrent un contrôle visuel sur le chargement des véhicules. Le dispositif sera complété d'une boucle de comptage.

Pour mémoire, le contrôle d'accès entre dans le cadre du respect de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, et de ses objectifs de réduction des tonnages de déchets occasionnels.

L'installation sera dotée de 2 portails :

- 1 portail coulissant de 4 m, interdisant l'accès des usagers au bas de quai
- 1 coulissant de 6 m, interdisant l'accès à la déchèterie en dehors des heures d'ouverture

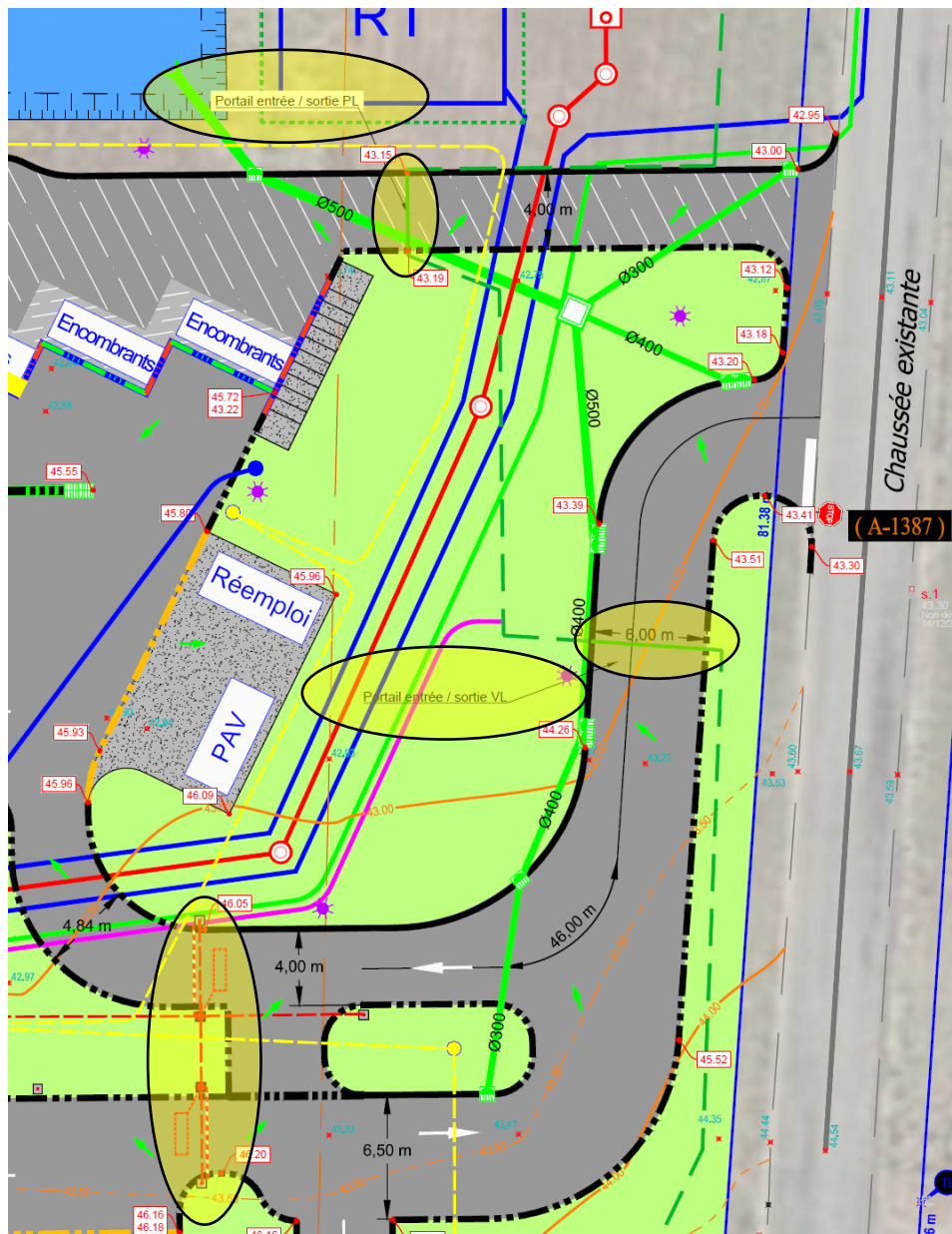


Figure 12 : Zoom sur les dispositifs d'accès au site

e. L'affichage informatif et de sécurité

La signalétique autour des équipements du projet est fondamentale et fera partie intégrante du programme. Elle comprend :

- la signalisation communale pour l'accès,
- la signalétique du site en différents points avec totems et panneau(x) d'entrée indiquant notamment les déchets acceptés, les horaires d'ouverture, les conditions d'accès, la circulation sur site, les données réglementaires obligatoires (notamment signalétique sécurité, au sol, sur les bâtiments ou sur panneaux).

L'ensemble de la signalétique respectera la charte graphique spécifique à ce type d'équipement (notamment le référentiel ADEME).

L'installation comptera les éléments de balisage informatif et de sécurité notamment sous la forme :

- d'un panneau directionnel depuis la route principale
- d'un panneau d'entrée règlementaire (Maître d'Ouvrage, déchets accueillis, horaires d'ouverture)
- du règlement intérieur de la déchèterie
- de panneaux informatifs et de sécurité à proximité des postes de déchargement (consignes de sécurité, déchet concerné par le quai ou le contenant)
- de la matérialisation du cheminement véhicules (balisage vertical et horizontal)
- de la matérialisation du cheminement piéton (balisage vertical et/ou horizontal)
- d'une information (pédagogique et de prévention) sur les filières de valorisation / de traitement et de recyclage
- de toutes les informations obligatoires, notamment numéros à appeler, consignes de sécurité, liste des déchets dangereux...

La Communauté de Communes s'assurera de la mise en œuvre de tout balisage et de toutes informations obligatoires au sens de la réglementation des ICPE rubriques 2710-1, 2710-2 et de la réglementation du travail. Ces informations et consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et notamment :

- **l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque**, sauf délivrance préalable d'un permis de feu
- **l'interdiction de tout brûlage à l'air libre**
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, qui énonce que « *l'épandage des déchets et effluents est interdit* ».
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; les instructions de maintenance et de nettoyage
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. La CC RLCM justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'elle mettra en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune

f. Les clôtures et espaces verts

Le présent projet a pour ambition d'offrir aux usagers de la CC RLCM un espace engageant et pratique qui participe à la promotion du recyclage et du tri. Les déchèteries, lieux jusqu'alors peu investis et connotés déchets, deviendront demain des équipements de référence pour les communes.

L'ensemble des espaces en pleine terre seront plantés de végétaux qui respecteront les conditions climatiques et pédologiques de la région afin de permettre leur plein développement et de limiter leur entretien et arrosage. Ils seront choisis en fonction de leur taille adulte afin de limiter les travaux de taille.

La périphérie du site sera équipée d'une clôture en panneaux rigides d'une hauteur de 2 mètres.

Les espaces non exploités du site seront végétalisés (haies, massifs, végétalisation tapissante), arborés (arbres d'ornement) de manière à assurer une intégration paysagère aussi pertinente que possible.

g. La lutte contre l'incendie

La commune de Luc-sur-Orbieu est soumise au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2018 – 2027, mais ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRif).

La CC RLCM restera néanmoins vigilante à ces enjeux dans un contexte de changement climatique et de récurrence des épisodes caniculaires. A ce titre, elle s'engage à respecter les prescriptions d'obligation légale de débroussaillage (OLD).

La conception de la déchèterie et ses surfaces imperméabilisées contribueront à limiter les risques de propagation de feu aux abords immédiats.

La présence permanente d'au moins un agent d'accueil, pendant les heures d'ouverture, et notamment à proximité du local DDS, permet une réactivité immédiate en cas de départ d'incendie.

Le régime ICPE d'Enregistrement exige la présence de moyen de lutte contre l'incendie. Aussi, l'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Ils seront situés dans les locaux sociaux des agents d'accueil
- d'un extincteur de type ABC installé dans le bureau des agents. Les agents d'exploitation seront formés à l'utilisation des extincteurs, aux risques à combattre et au type d'extincteurs à utiliser selon les matières stockées.

A défaut d'un poteau incendie sur la voie publique dans un rayon de 100 mètres, la déchèterie sera dotée d'une réserve souple d'incendie de 120 m³ qui sera installée en bas de quai, mitoyenne au bassin de rétention des eaux de surface.

La réglementation ICPE 2710-2 du régime de l'Enregistrement impose en effet, dans ce cas de figure précis : « une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ».

Cette réserve munie d'une vanne DN100, garantira « de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ». « [...] les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ».

Les véhicules de secours auront la possibilité de se garer en bas de quai pour procéder au raccordement des lances à incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. La Communauté de Communes s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les comptes rendus des vérifications de maintenance de ces dispositifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue des travaux, la Communauté de Communes réalisera les plans des locaux et de l'installation - avec une description des dangers pour chaque local, notamment pour le local DDS - pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan, maintenu à jour, sera affiché dans le bureau des agents d'accueil et à l'entrée du local DDS, pour le positionnement des déchets. Il en sera de même pour les plans des réseaux.

Tout brûlage de déchet sur la déchèterie sera strictement interdit. De même, il sera interdit de fumer ou d'apporter une quelconque source de feu sur le site.

Les consignes d'incendie seront établies, maintenues à jour et clairement affichées dans le bureau. Le personnel sera formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Le matériel et les équipements utilisés seront conçus et entretenus de façon à éviter qu'ils soient la cause de tout départ de feu.

h. La gestion des eaux et rejets dans le milieu

- **Prélèvement d'eau**

La Communauté de Communes s'engage à prendre toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau.

L'eau issue du réseau public de distribution restera destinée à l'usage du personnel (sanitaires, douche, lavabo, cuisine, ménage des locaux sociaux). Le nettoyage de la déchèterie (aires accessibles aux usagers, zone d'exploitation), s'effectuera par balayage à sec. Un point d'eau en haut de quai sera également prévu pour le nettoyage de la plateforme en cas de besoin et si le balayage à sec n'était pas suffisant.

Le raccordement en eau potable sera effectué au réseau public de distribution d'eau potable et sera muni d'un dispositif de disconnexion qui permettra d'éviter en toute circonstance un retour d'eau polluée.

L'usage de l'eau provenant de la réserve souple d'incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce dispositif.

- **Collecte des effluents**

Les effluents aqueux qui seront rejetés par la déchèterie ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, du fait du stockage spécifique des produits potentiellement dangereux (DDS) en rétention et à l'abri des intempéries dans le local dédié.

Un auvent vient compléter le dispositif de stockage des déchets dangereux, en abritant de façon étanche des déchets tels que : huiles minérales, piles, huiles végétales...

Les déchets seront ensuite évacués vers les filières idoines, limitant ainsi tout risque de contamination vers le milieu naturel, sous forme d'effluent aqueux.

- **Collecte des eaux usées**

Ces effluents seront issus de la consommation en eau potable de l'installation. Ils seront collectés et dirigés vers un système d'assainissement individuel.



Figure 13 : Localisation de la fosse des eaux usées de la déchèterie

La quantité d'effluents qui seront générés par l'exploitation de la déchèterie ira de pair avec le nombre d'agents présents sur site (1 à 2 agents). Les activités de la déchèterie ne produiront pas d'effluents de type industriel.

- **Collecte des eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, seront collectées par gravité dans un réseau spécifique d'avaloirs à grille situés aux extrémités de la déchèterie, pour rejoindre un réseau de caniveaux, canalisations. Des regards seront posés à l'endroit des connections de canalisation pour garantir un parfait entretien et donc un parfait écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans le bassin de rétention étanchéifié par une géomembrane imperméable, pour être ensuite **traitées, par surverse, par un séparateur d'hydrocarbures**, avant de rejoindre le milieu naturel (ruisseau longeant le côté nord de la parcelle). Le bassin a été conçu pour offrir **un volume utile de stockage¹ de 700 m³**.

Le séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un by-pass, permettra quant à lui d'obtenir une teneur en hydrocarbures résiduels de 5mg/L (séparateur par gravité) et un rejet de matières en suspension inférieur à 35 mg/l.

Il sera vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues aura atteint la moitié de son volume utile et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

¹ Le volume de stockage est issu du calcul : 100 l /m² de surface imperméabilisée, agrémenté d'une marge de 10% pour absorber un épisode pluvial inhabituel et intense

En parallèle de ces dispositifs, des aires végétalisées réparties sur le site permettront d'absorber les eaux pluviales non polluées.

- **Collecte des eaux d'incendie**

Le régime ICPE d'Enregistrement exige la présence d'un dispositif de confinement des eaux souillées de lances d'incendie.

En cas d'incendie déclaré sur la déchèterie, l'ensemble des eaux de lance d'incendie seront collectées en point bas, dans le bassin de rétention étanche susmentionné. Une vanne de sectionnement placée à l'amont du séparateur d'hydrocarbures permettra d'éviter tout épandage de pollution dans le milieu naturel. Pour rappel, ce bassin qui offre une capacité imperméable de stockage de 700 m³, a été surdimensionné pour contenir sur site un volume cumulatif d'eaux de ruissellement et d'eaux d'incendie.

Après incendie, les eaux souillées ainsi contenues feront l'objet d'analyses, puis d'un pompage et évacuation vers une filière adaptée.

- i. **Le raccordement, l'installation, la maintenance des installations électriques**

La future déchèterie de Luc-sur-Orbieu sera quasi-autonome dans sa consommation électrique. A la demande de la CC RLCM, elle sera équipée de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment abritant le bureau des agents d'accueil. Elle sera néanmoins raccordée au réseau électrique général.

L'installation électrique de l'ensemble de la déchèterie sera effectuée avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux normes (NFC 15,100 pour le matériel électrique basse tension, et NFC 13.100 pour le matériel électrique de haute tension) et règlements applicables (décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail).

La déchèterie disposera d'un réseau de 12 mâts simples permettant l'éclairage, après 17h00, des voies d'accès, parking et voies de circulation/manœuvre.

Dans la logique de performance énergétique du site, ces mâts seront équipés d'ampoules LED et de cellules photovoltaïques.

Les installations électriques seront maintenues en bon état, notamment au regard de la sécurité. Le contrôle des installations électriques sera effectué tous les ans conformément à la réglementation en vigueur.

- j. **Les équipements de protection individuelle**

Des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) seront fournis à chaque membre du personnel, en tant que de besoin. La CC RLCM veillera au réassort de ces équipements et vêtements. Ces derniers seront adaptés aux risques et aux produits et seront maintenus en bon état. Leur première fonction est de permettre une haute visibilité du personnel se déplaçant sur le site.

Pour la manipulation des DDS, ces EPI seront complétés par :

- des gants en PVC
- des lunettes de protection
- un masque adapté
- un tablier anti-éclaboussure

7.6 Mesures et contrôles

a. Mesure des déchets sortants

La CC RLCM s'assurera de la tenue :

- d'un registre des déchets sortants par jour et par matériau, tenu à jour, où seront consignés les déchets sortants du site,
- d'un tableau de bord d'indicateurs, avec tableau de bord de suivi des coûts.

b. Émission dans l'air / odeurs

La CC RLCM prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment celles issues des déchets verts, seuls déchets pouvant éventuellement à terme dégager des odeurs suite à fermentation. Outre les émissions d'odeurs, les déchets verts peuvent porter le risque d'incendie. Les déchets verts feront l'objet d'évacuations régulières de bennes, limitant ainsi ces risques et désagréments.

Quant aux DDS, le stockage sera effectué dans le local prévu à cet effet, avant enlèvement. Ce local disposera de grilles de ventilation conformément à la réglementation en vigueur, permettant une aération naturelle permanente et empêchant la concentration d'odeurs susceptibles de provoquer une gêne pour les agents, usagers et le voisinage.

L'installation ne comportera pas de canaux à ciel ouvert.

c. Dissémination de poussières

Les envols de poussières pourraient avoir lieu :

- lors de la **circulation** des véhicules sur les voiries du site. Cependant, celles-ci étant goudronnées et les aires de déchargement bétonnées, il n'y a pas de risque de formation et de dissémination de poussières. Les voiries de circulation, ainsi que les aires de déchargement seront maintenues propres par les agents de la déchèterie. Les camions de transport des bennes sortant du site n'entraîneront pas de dépôt de boues, car ils n'auront circulé que sur des voiries goudronnées ou bétonnées.
- lors des dépôts de gravats, déblais et déchets verts dans les bennes prévues à cet effet. Cependant, les faibles volumes déchargés au cours de ces opérations participeront à limiter ce risque.

d. Envols de déchets :

Les envols d'éléments légers pourraient se produire :

- lors de la circulation de véhicules sur les voiries du site
- lors du dépôt des déchets
- lors du stockage des déchets en attente de reprise, en périodes venteuses

Les déchets reçus en déchèterie présentent peu de risque d'envol hormis pour les cartons, mais ces derniers sont déposés directement à plat dans une benne prévue à cet effet.

Si des envols de déchets légers venaient à se produire sur site, ils resteraient piégés par la clôture périphérique et les agents de la déchèterie seront chargés d'assurer le ramassage des envols et le nettoyage du site. Il sera effectué quotidiennement sur tout le site.

Quant aux véhicules d'évacuation des déchets, les bennes devront être munies de filets anti-envols pour les déchets légers.

7.7 Compatibilité et mesures des rejets aqueux

a. Rejets aqueux

La CC RLCM s'engage à réaliser annuellement les mesures de rejets dans l'eau, à périodicité réglementaire, s'assurant ainsi du respect des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010. Elle s'engage à limiter le flux rejeté à une valeur inférieure à 10 % du flux admissible par le milieu, pour chaque polluant.

Il y aura en sortie de séparateur d'hydrocarbures, un point de rejet aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

b. Bruits et vibrations

La déchèterie sera située en zone agricole, à l'écart des habitations.

Les véhicules de transport des bennes n'entrent pas dans la catégorie d'engins émetteurs de vibrations et font partie des engins habituels d'exploitation.

Les émissions sonores réglementaires seront donc respectées, à savoir 70dB(A) en limite de propriété et en période de jour. La déchèterie ne sera pas exploitée entre 18h00 le soir et 09h00 le matin.

La Communauté de Communes fera réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence au rythme d'une fois tous les trois ans par un organisme qualifié. Une mesure sera effectuée dans l'année qui suivra le démarrage de l'installation.

Les premières habitations sont situées à environ 330 mètres de distance, à vol d'oiseau, de la future déchèterie. Pour mémoire, la déchèterie sera entourée, dans ses environs immédiats (périmètre de 100 mètres) et en toutes directions de parcelles agricoles.

7.8 Registre des incidents et accidents

Tout accident, même bénin, pouvant porter atteinte à l'environnement du site sera noté sur le registre de déclaration des accidents ou incidents. Il sera noté la date et l'heure de l'accident, les circonstances, les conséquences visibles, les mesures prises ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport. Une déclaration sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

7.9 Formation du personnel

Les agents de la déchèterie seront formés :

- Aux risques présentés par les déchets et en particulier les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris aux risques d'incompatibilité
- Au risque incendie, à l'alerte et la manipulation du matériel incendie
- À la vérification des consignes de sécurité du site
- Aux mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- Aux déchets et aux filières de gestion des déchets
- Aux moyens de protection et de prévention
- Aux gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants
- Au transport de marchandises dangereuses par route (règlement ADR)
- Aux formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site
- À la reconnaissance des déchets acceptés et à la réorientation des déchets refusés
- Au port et à l'utilisation des équipements de protection individuelle
- Aux prescriptions d'hygiène

Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8 LES DANGERS ET RISQUES PRESENTES PAR L'INSTALLATION

8.1 Potentiels de dangers, risques et enjeux

a. Les dangers liés aux déchets acceptés sur le site

Les déchets acceptés sur le site seront majoritairement des déchets d'encombrants, de déchets végétaux, de cartons, de déchets de démolition et de bois constitués en majorité de plastiques, de bois, de carton, de métaux... Certains de ces matériaux présentent un caractère combustible. Le danger potentiel est l'incendie.

Certains déchets dangereux peuvent par ailleurs présenter d'autres caractères dangereux : toxique, nocif, émanation de particules.... Tous les déchets dangereux, sans exception, ainsi que les huiles alimentaires, seront placés sur des cuvettes de rétention étanches pour collecter les éventuelles coulures lors du versement par les agents.

Le local DDS sera équipé d'un sol en caillebotis, permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Le sol du local DDS est étanche. Des rétentions distinctes seront mises en place pour éviter les réactions en cas de produits incompatibles.

Comme détaillé précédemment, la CC RLCM prendra toutes les dispositions nécessaires pour parer à ces dangers, conformément aux exigences réglementaires : extincteurs, évacuation régulière des déchets, douche, communication avec les moyens de secours, sable d'absorption, bêche souple d'incendie in situ....

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues dans le bassin étanche situé en bas de quai. La vanne d'arrêt en amont du séparateur d'hydrocarbures sera fermée, assurant ainsi le confinement des eaux dans ce dispositif. Les eaux confinées feront ensuite l'objet d'analyse puis pompage et évacuation vers une filière adaptée.

b. Les dangers liés à la circulation sur le site

Les véhicules qui fréquenteront l'installation pourront s'avérer initiateurs de phénomènes dangereux du type incendie ou pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.

Différentes mesures et consignes permettront de prévenir le risque d'accident de la circulation :

- L'accès au site sera rigoureusement contrôlé, les règles de circulation sur le site seront affichées (panneaux), les consignes de sécurité seront rappelées et communiquées à chaque chauffeur en charge des enlèvements (protocole de sécurité, règlement intérieur pour les opérations de chargement/déchargement)
- Le sens de circulation (véhicules usagers) sera balisé et sera réalisé en sens unique, sans possibilité de croisement entre véhicules dans l'enceinte de l'installation
- Les aires de circulation et de manœuvres seront régulièrement entretenues par balayage
- La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 15 km /h
- Le personnel sera tenu de s'approcher des véhicules en fonctionnement de façon perpendiculaire à leur orientation

c. Les risques naturels

Le site georisques.gouv.fr identifie 5 risques naturels et 3 risques technologiques pour la commune de Luc-sur-Orbieu. Au regard de sa localisation, le site présente cependant des sensibilités limitées à ces risques naturels et technologiques :

- **Inondations** : la commune de Luc-sur-Orbieu est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) au titre du PPRI de l'Orbieu¹, et fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le site de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu ne se situe cependant pas dans une zone à risque d'inondation.

¹ Communes concernées par le PPRI de l'Orbieu : Auriac, Bizanet, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Cruscades, Davejean, Fabrezean, Félines Terménès, Ferrals les Corbières, Fourtou, Labasatide en Val, Lagrasse, Lanet, Luc/Orbieu, Marcorignan, Montjoi, Néviau, Ornaisons, Raissac D'Aude, Ribaute, Rieu en Val, St André de Roquelongue, Saint Laurent de la Cabrerisse, Saint Martin des Puits, Saint Pierre des Champs, Serviès en Val, Talairan, Taurize, Terme, Tournissan, Vigneville, Villar en Val, Villerouge Terménès, Villetritouls

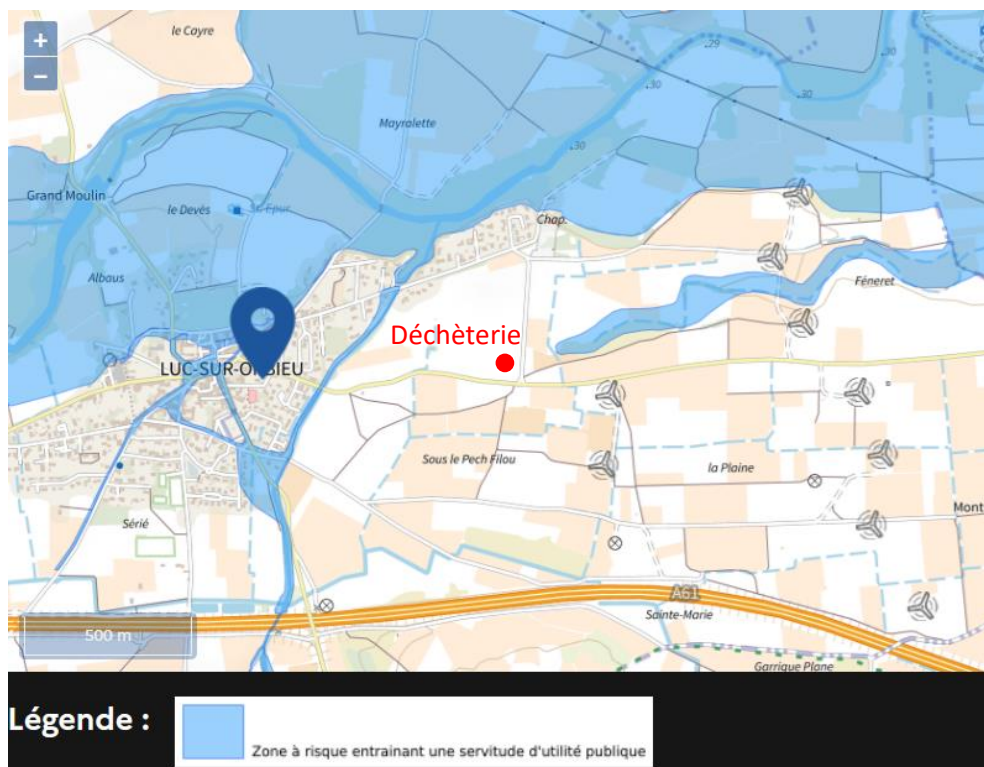


Figure 14 : Exposition de la commune de Luc-sur-Orbieu au risque inondation (source : georisques.gouv.fr)

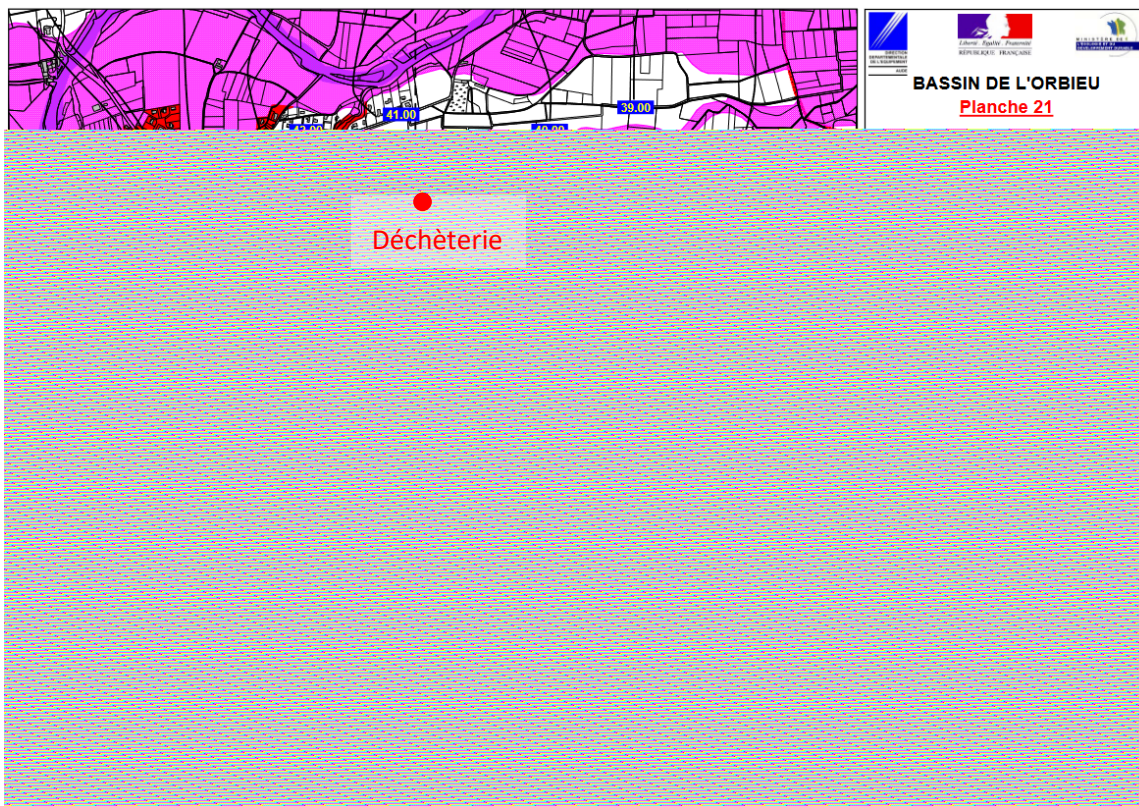


Figure 15 : Extrait des planches PPRI du Bassin de l'Orbieu
(source : <https://www.aude.gouv.fr/contenu/telechargement/21464/144916/file/mp21.pdf>)

- **Retrait-gonflement des sols argileux** : sur la base des éléments disponibles sur le site georisques.gouv.fr, il apparaît que l'installation sera exposée à un **risque modéré** de retrait-gonflements des sols. Les variations de volume du sol peuvent avoir des conséquences sur le bâti. Le site de la déchèterie abritera un local maçonné de 48 m² (local des agents), les autres locaux du site étant des locaux modulaires.

Cette contrainte a été prise en compte dans la conception de la déchèterie (ancrage homogène des murs de soutènement en amont et aval de l'installation, absence d'arbre de haute tige, joint de rupture en haut de quai, maîtrise des eaux pluviales...). **Une étude de sol a été conduite pendant les phases d'études.**

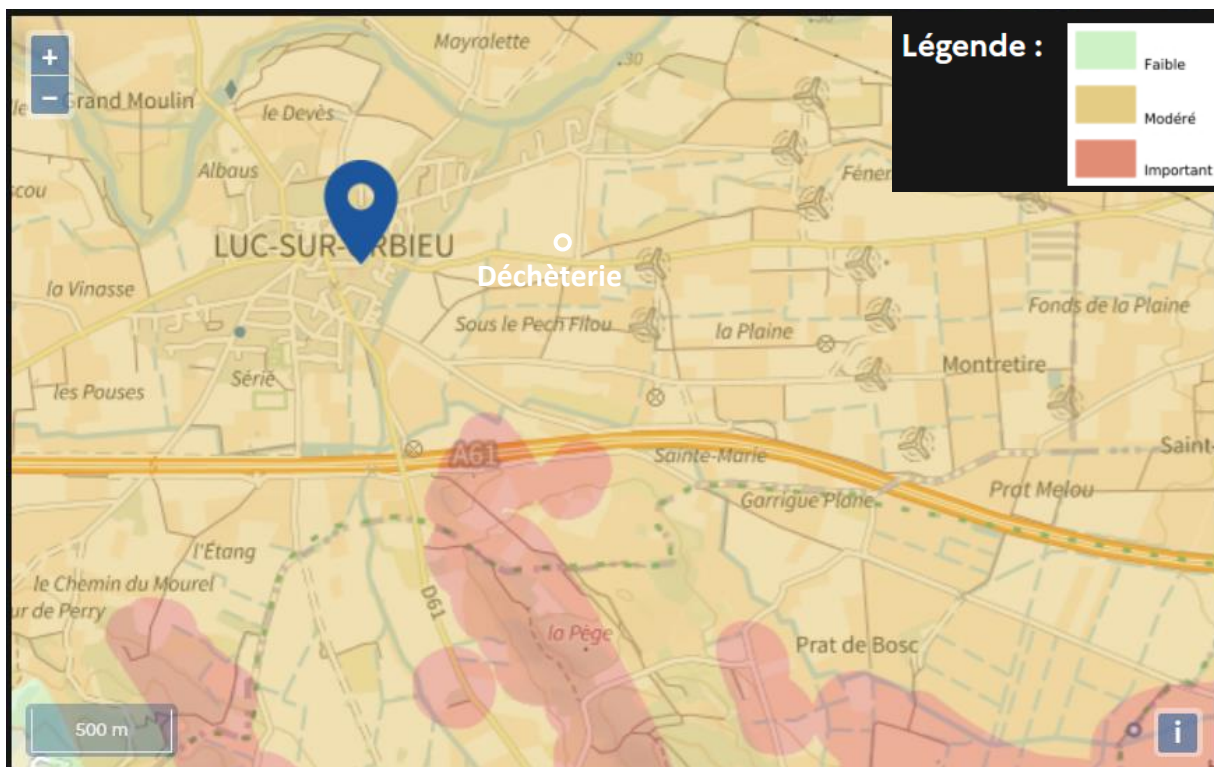


Figure 16 : Exposition du site au risque de retrait-gonflement des sols argileux (source : georisques.gouv.fr)

- **Cavités souterraines et mouvements de terrain** : sur la base des éléments disponibles sur le site georisques.gouv.fr, **il n'est pas recensé de cavité souterraine ni risque de mouvements de terrain sur le site de la future déchèterie.**

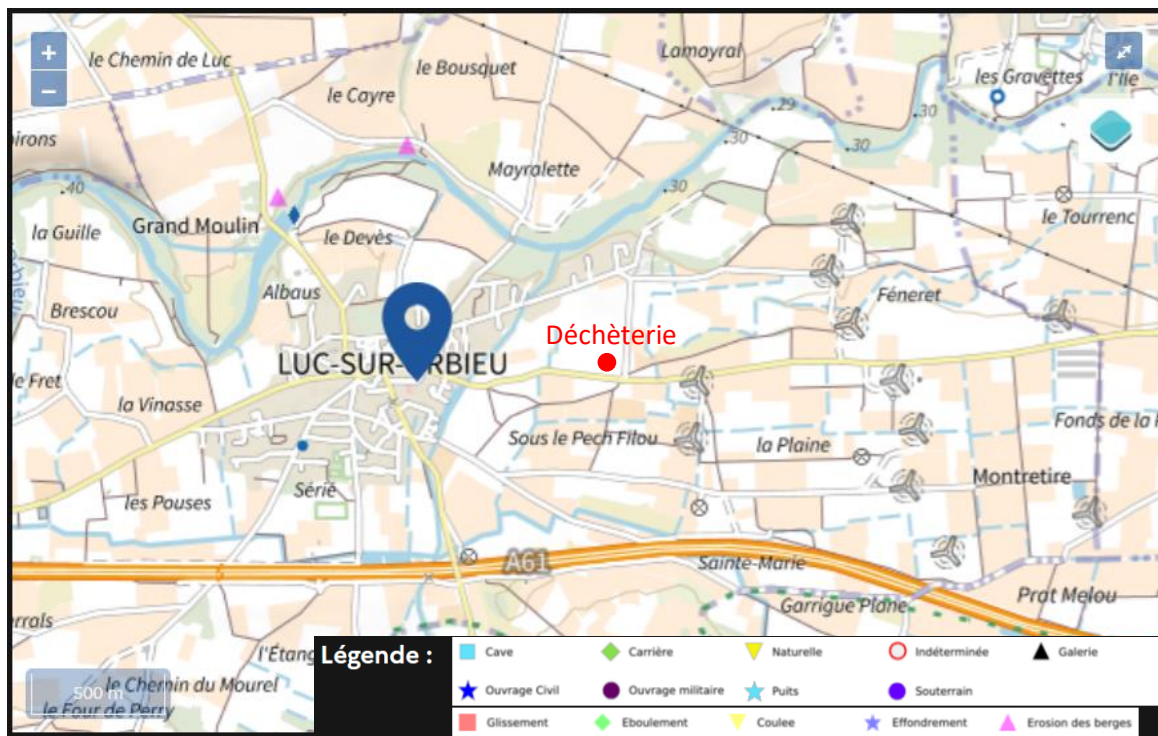


Figure 17 : Absence d'exposition du site au risque de mouvements de terrain (source : georisques.gouv.fr)

- **Séismes** : d'après le zonage sismique, la commune de Luc-sur-Orbieu se trouve en zone de sismicité faible.

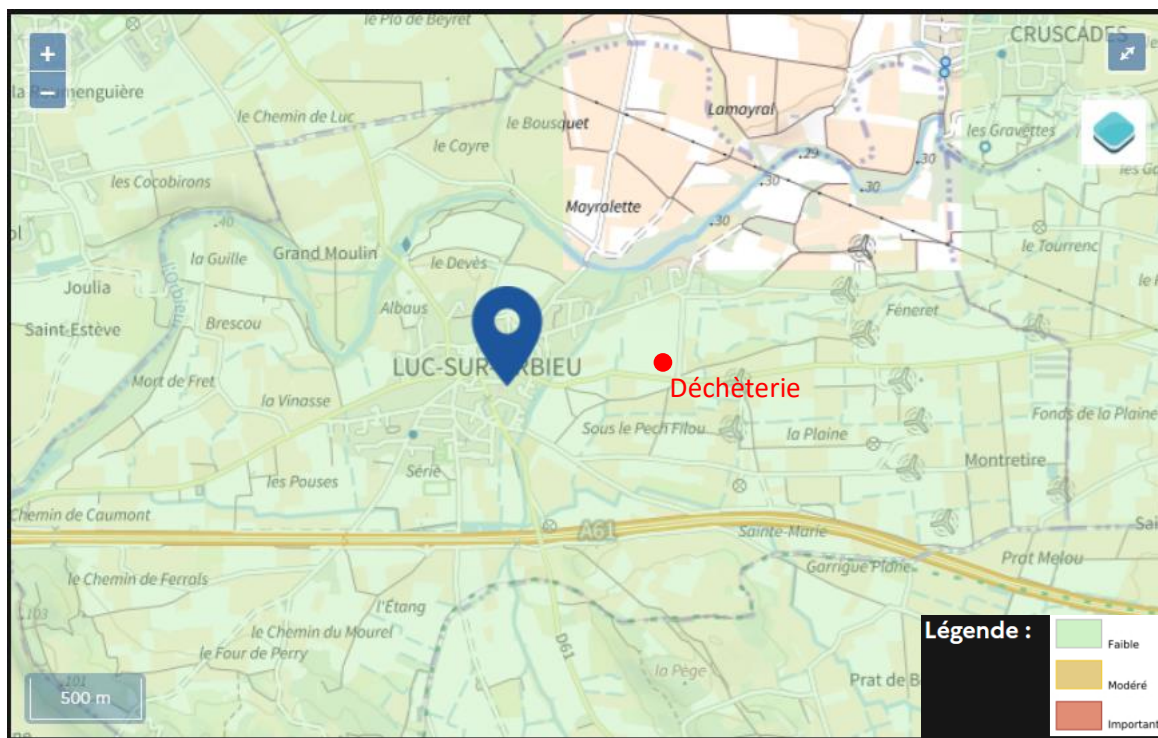


Figure 18 : Evaluation du risque sismique sur la commune de Luc-sur-Orbieu (source : georisques.gouv.fr)

- **Radon** : Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La commune de Luc-sur-Orbieu est **faiblement** sujette aux émanations de radon.

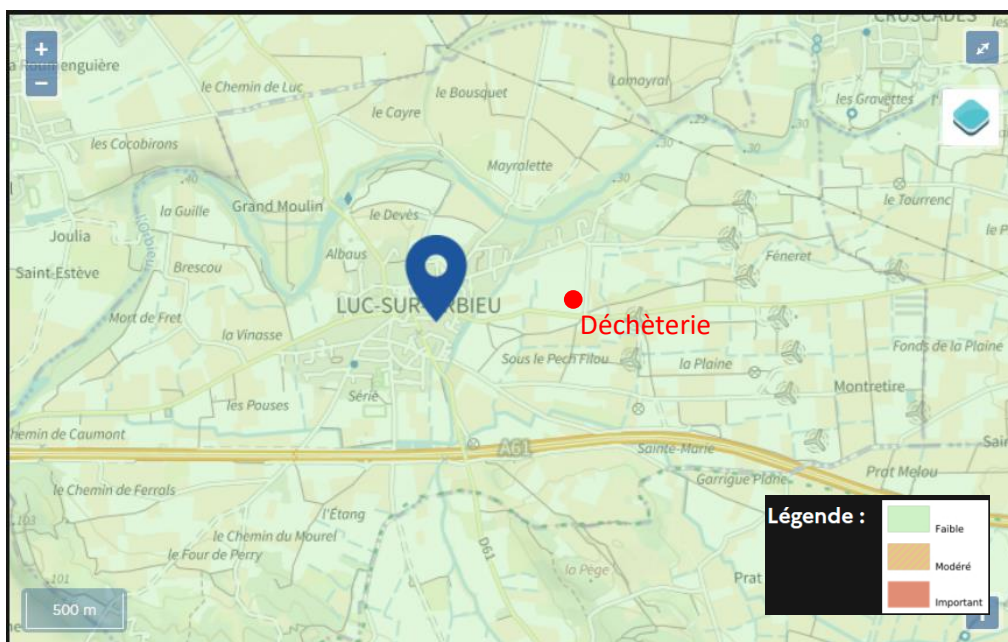


Figure 19 : Evaluation du risque d'émanation de radon sur la commune de Luc-sur-Orbieu (source : georisques.gouv.fr)

- **Risque de pollution des sols** : Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. **Le site de la déchèterie n'est pas concerné par un risque existant de pollution des sols.**

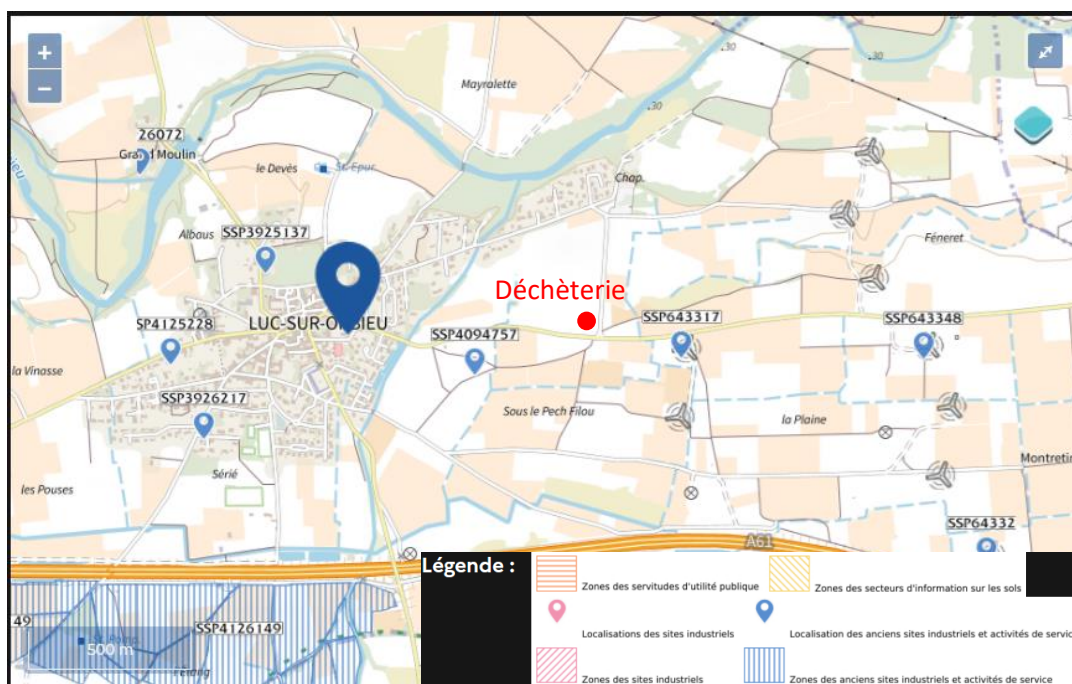


Figure 20 : Identification des types de pollution des sols sur la commune de Luc-sur-Orbieu (source : georisques.gouv.fr)

- **Risque d'accident nucléaire** : Une installation nucléaire se trouve à 20 km à l'est de la commune (centrale nucléaire d'Orano Malvési au nord de Narbonne).
- **Canalisations de transport de matières dangereuses** : Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc). La commune de Luc-sur-Orbieu est concernée par une conduite de gaz naturel qui traverse le sud de son territoire, mais sans impact sur le site de la future déchèterie.

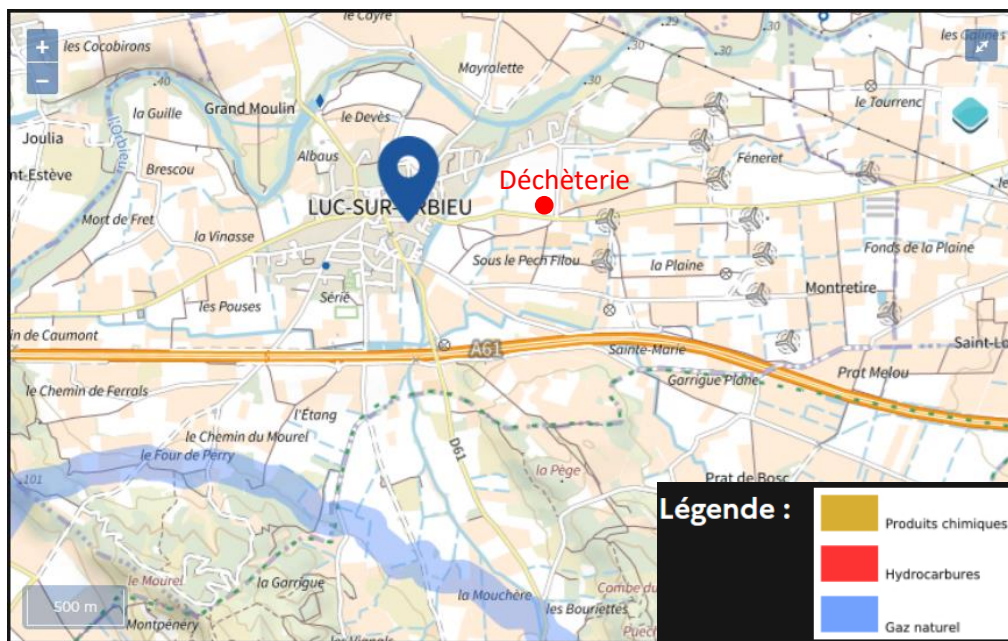


Figure 21 : Carte des canalisations de transport de matières dangereuses sur la commune de Luc-sur-Orbieu (source : georisques.gouv.fr)

- **Patrimoine et paysage** : Aucun monument historique inscrit ou classé n'est recensé dans un rayon de 500 m autour de la déchèterie. Dans ce rayon, aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, aucun site classé, aucun site inscrit n'est répertorié. La déchèterie étant localisée en zone agricole, sa sensibilité paysagère est réduite. Les espaces végétalisés, régulièrement entretenus (tonte, ramassage des envols, taille) et qui occuperont une part entière dans l'organisation spatiale du site, participeront à une perception paysagère positive.

d. Émissions lumineuses et vibrations

La déchèterie ne sera pas génératrice de nuisances du type émissions lumineuses nocturnes.

L'éclairage du site sera assuré au maximum jusqu'à 18h00 (heure de fermeture projetée de la déchèterie), et sensiblement au-delà pour clôturer l'exploitation de l'installation.

e. Production de déchets

La déchèterie ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les agents, de la taille des végétaux, déposée dans la benne de déchets verts. Quant aux produits issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, ils sont pris en charge par une société spécialisée.

Tous les déchets accueillis sur le site et entreposés en bennes ou contenants divers seront **en transit**.

8.2 Les impacts cumulés des activités 2710-1 et 2710-2

Le principe des déchèteries est de proposer aux usagers, en un même lieu, **une solution de collecte des déchets non dangereux** (rubrique 2710-2) **et une solution de collecte des déchets dangereux** (rubrique 2710-1). Lors d'une même visite, l'usager peut ainsi apporter soit des déchets non dangereux soit des déchets dangereux, soit les deux. Pour un service optimum apporté aux usagers, ces activités sont donc indissociables.

Les impacts environnementaux de ces activités 2710-1 et 2710-2 ont été traités au global dans les chapitres précédents, sans distinction des rubriques. Il résulte de cette analyse, qu'en conditions normales de fonctionnement, l'exploitation dans son ensemble (= **impact cumulé 2710-1, 2710-2**) sera sans impact :

- sur la ressource en eau (activités non consommatrices)
- sur les eaux superficielles (prétraitement des eaux de ruissellement et rétention in situ)
- sur les eaux souterraines (site imperméabilisé, eaux de ruissellement collectées in situ)
- sur les milieux naturels (site hors de tout périmètre de zone protégée)
- sur les conditions de trafic du secteur (voie d'accès aménagée pour ne pas perturber la circulation de la route d'accès)
- sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air du secteur
- sur le patrimoine paysager et historique (intégration paysagère)
- sur l'ambiance lumineuse
- sur l'environnement dans son ensemble (absence de vibrations, maîtrise du bruit, des poussières et odeurs)

9 ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LES AUTORISATIONS REQUISES

Références réglementaires :

- **Article R512-46-4 du Code de l'Environnement :**

«A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

4°) Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

9°) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10°) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2 000. »

- **Article R512-46-5 (créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010-art 20) du Code de l'Environnement :**

« La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant. »

- **Article R512-46-6 (Créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010-art 20) du Code de l'Environnement :**

« La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

1°) Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;

2°) Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section. »

9.1 Compatibilité avec la carte communale

Pour rappel, la future déchèterie sera localisée, dans leur intégralité, sur les parcelles n° 1386 et n°2377 section A de la carte communale de Luc-sur-Orbieu. La commune n'est en effet pas régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Bien que située en zone agricole, la nature de la future installation est compatible avec les dispositions de la zone.

9.2 Permis d'aménager

La création de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu n'est pas soumise à permis d'aménager. Elle n'entre en effet pas dans la liste de travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager.

9.3 Autorisation d'urbanisme

La création de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu est soumise à **permis de construire**. Une demande de permis de construire sera faite en ce sens pour l'ensemble de l'installation. La justification du dépôt de la demande de permis de construire sera déposée dans un délai de 10 jours maximum après le dépôt du présent dossier de demande d'Enregistrement.

9.4 Autorisation de défrichement

La parcelle concernée par le présent projet est une parcelle à caractère agricole, dénuée de surface boisée. Il n'y a pas lieu de faire une demande d'autorisation de défrichement.

9.5 Situation vis-à-vis des zones ZNIEFF ou Natura 2000

Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)¹, le territoire communal de Luc-sur-Orbieu, est concerné par :

- 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - la ZNIEFF Vallée aval de l'Orbieu (code 910030625)
 - la ZNIEFF Corbières centrales (code 910030630)
- 1 site Natura 2000 : la Vallée de l'Orbieu (code FR9101489)
- 1 site géologique : le Massif des Corbières (code LRO1087)

Le site de la future déchèterie n'est cependant inscrit dans aucune de ces zones de protection.

¹ <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/choix/11132>

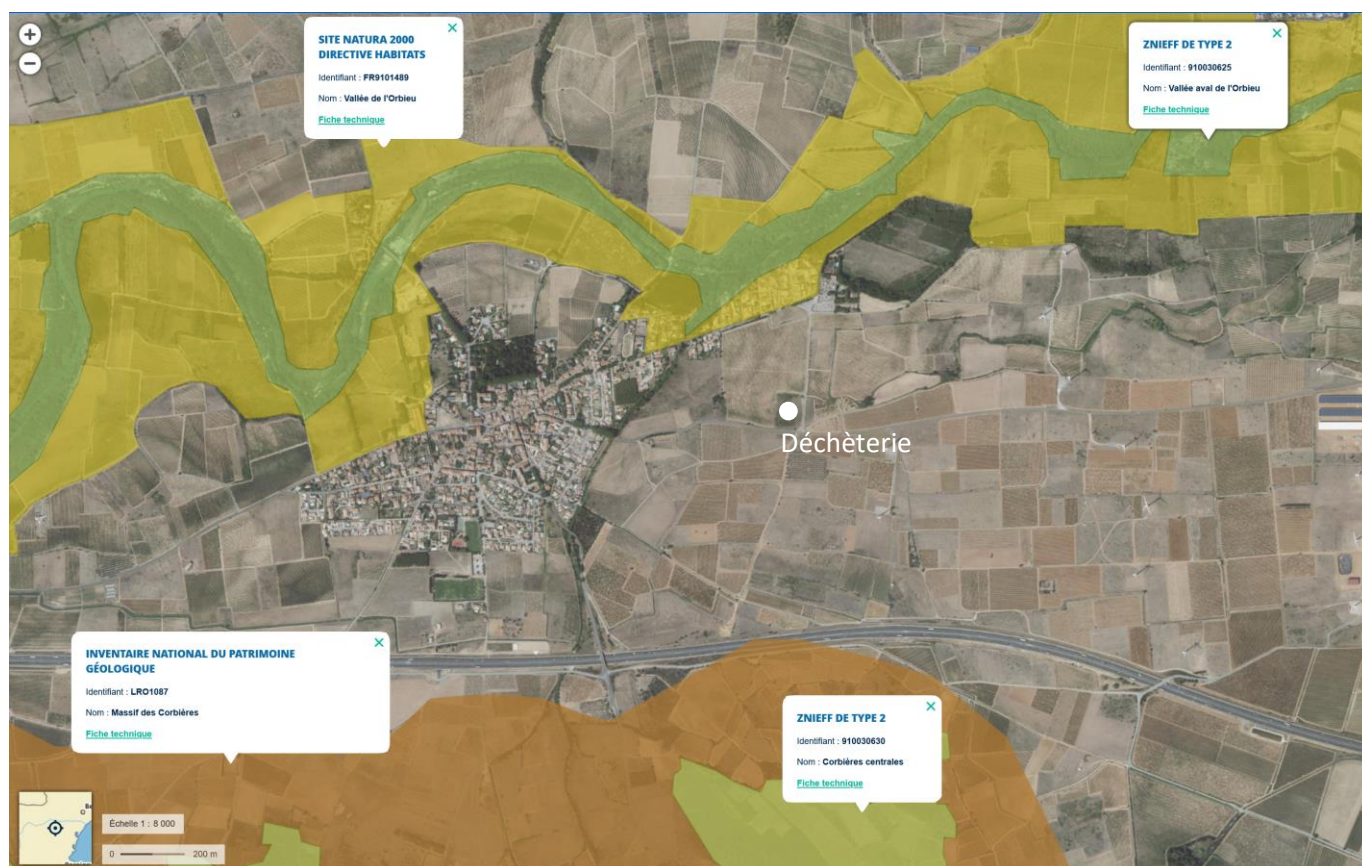


Figure 22 : Situation du site par rapport aux Zones naturelles (source : Geoportail)

9.6 Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées

Par-delà les zones de protection précédemment mentionnées, il n'y a pas d'espèce menacée ou protégée spécifique sur le territoire communal, voire départemental¹.

Aucun élément ne semble menacer particulièrement le projet de déchèterie.

9.7 Situation vis-à-vis du Plan Départemental de Prévention des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) de l'Aude

Cf 8.1

¹ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

9.8 Situation vis-à-vis du PPRI

Comme mentionné précédemment, bien que soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), la commune n'entre pas dans la catégorie Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). Les parcelles concernées par le projet sont situées à l'écart des zones à risques.

9.9 Situation vis-à-vis du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée (période 2022-2027)

L'installation relèvera du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée, période 2022-2027, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18/03/2022 et son programme de mesures associé.

Elle ne sera pas située dans une zone sensible telle que définie dans le SDAGE. Elle **respectera la préservation des masses d'eau** en ayant un système de gestion des eaux usées, en se dotant :

- d'un séparateur d'hydrocarbures qui permettra le traitement des eaux de ruissellement, avant acheminement vers le bassin étanche
- du même bassin étanche pour le confinement des eaux d'incendie
- d'un système non collectif d'assainissement

En cas d'incendie ou de pollution, la vanne d'arrêt en amont du séparateur d'hydrocarbures sera fermée, assurant ainsi le confinement des eaux dans le bassin prévu à cet effet. Les eaux confinées feront ensuite l'objet d'analyse puis pompage et évacuation vers une filière adaptée.

9.10 Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets

La loi de décentralisation NOTRe du 07 août 2015 a transféré la compétence de planification de la gestion des déchets à la Région Occitanie. Celle-ci a élaboré son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), adopté le 14 novembre 2019. Il énonce les grands principes de gestion et d'une manière générale, encourage toute structure d'accueil et de stockage des déchets de chantier. **Les déchèteries apparaissent ainsi nécessaires au développement d'une économie circulaire et jouent un rôle crucial, permettant d'occuper une place centrale dans leur rôle de stockage et donc d'évitement des dépôts sauvages.**

D'une manière générale, l'un des objectifs de ces plans est d'améliorer le réseau des déchèteries afin d'en faire un véritable outil pour le tri, le réemploi et la valorisation. La réalisation de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu concoure en ce sens, en laissant une large place à la réception d'un maximum de filières, en vue d'une séparation fine des matériaux. La flexibilité du site permettra de se prémunir d'un potentiel de progression dans l'accueil de nouvelles filières.

Quant aux professionnels, ils seront orientés vers la déchèterie professionnelle de Corbières Recyclage, située à 8 km de la commune de Luc-sur-Orbieu.

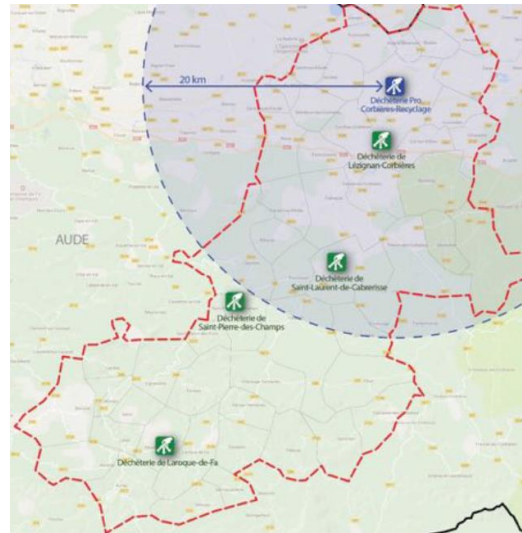


Figure 23 : Localisation de la déchèterie professionnelle Corbières Recyclage, sur le territoire de la CC RLCM et projection d'un rayon de 20km

9.11 La procédure d'Enregistrement ICPE – situation du projet

La figure ci-après précise la procédure de demande d'Enregistrement ICPE à laquelle la déchèterie de Luc-sur-Orbieu doit se soumettre :



Ainsi que pourront s'en assurer les services compétents à la lecture du présent dossier de demande d'Enregistrement, la création de l'installation sera réalisée sur un site :

- sans sensibilité environnementale

- sans cumul d'incidences avec d'autres projets
- en respectant les prescriptions générales réglementaires qui lui sont applicables

10 DEVENIR DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Article R512-46-4 du Code de l'Environnement :

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

Dès cessation des activités sur la déchèterie de Luc-sur-Orbieu, seuls demeureront :

- Les quais et voiries imperméabilisées de l'installation
- les aménagements extérieurs et paysagers : clôture, portails, voiries, espaces verts,...
- le bâtiment abritant le bureau d'accueil
- les dispositifs anti-chute

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne(s) à huiles minérales, conteneurs, locaux modulaires...) seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé. Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

10.2 Propositions d'usage futur du site

a. Conservation des équipements

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et du matériel nécessaire à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu en l'état pour une réutilisation conforme aux occupations du sol autorisées par la carte communale.

La présence de quais et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état - ou avec des aménagements complémentaires - à :

- une activité de tri/transit de déchets
- une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction)
- une activité de dépôt de matériels et matériaux (services techniques municipaux)

b. Suppression totale des équipements

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli.

La démolition sera réalisée de manière à garantir une réutilisation/valorisation matière maximale des matériaux (gestion séparative des enrobés, bétons et terre végétale). Les matériaux de démolition excédentaires éventuels seront valorisés en remblais dans le cadre d'autres travaux d'aménagement ou stockés en installation de stockage de déchets inertes.

La topographie du terrain pourra être reconstituée en cohérence topographique avec les parcelles voisines. L'aménagement superficiel final (plateforme sur tout ou partie de la parcelle ou re-végétalisation de l'ensemble de la surface) sera déterminé en accord avec le projet d'usage futur du site.

11 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE ICPE

11.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710-2

Ce tableau reprend de façon synthétique et par article les mesures qui seront prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel (AM) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales **applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2710-2**.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
Chapitre I : Dispositions générales	Article 1^{er} de l'arrêté du 26/03/2012 remplacé par Article 1^{er} de l'arrêté du 21/06/2018	
	Article 2 Conformité de l'installation	Les documents transmis pour cette demande d'Enregistrement présentent les aménagements et futures conditions d'exploitation prévus pour la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu.
	Article 3 Dossier « installation classée »	La CC RLCM tiendra à jour le dossier installation classée de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu, tel que prévu dans l'article 3. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.
	Article 4 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	La CC RLCM tiendra à jour un registre des incidents et accidents. Elle déclarera chaque incident de pollution accidentelle ou accident à l'IIC dans les meilleurs délais.
	Article 5 Implantation	L'installation n'est pas située au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
Chapitre I : Dispositions générales (suite)	Article 6 Envol des poussières	<ul style="list-style-type: none"> - Les voiries de circulation ainsi que les quais de déchargement seront réalisés en enrobé et seront nettoyés régulièrement, limitant ainsi le soulèvement de poussières liées à la circulation et facilitant leur nettoyage par balayage sec - Les aires de stationnement et de circulation des véhicules seront en enrobé - Les éventuels déchets envolés à l'intérieur de l'installation seront systématiquement ramassés par les agents d'exploitation - Le carton sera collecté, déplié à plat, dans une benne de 30 m³ - Les bennes seront munies de filets anti- envols pour les déchets légers lors des transports - Les déchets verts seront régulièrement évacués ou captés par la clôture périphérique en cas d'envol - les dépôts de gravats et déblais seront déchargés dans un dispositif de déversoir. Les faibles volumes déchargés au cours de ces opérations participeront à limiter le risque d'envol des poussières
	Article 7 Intégration dans le paysage	<p>Le présent projet a pour ambition d'offrir aux usagers de la Communauté de Communes un espace engageant et pratique qui participe à la promotion du recyclage et du tri. Les déchèteries, lieux jusqu'alors peu investis et connotés déchets, deviendront demain des équipements de référence pour les communes.</p> <p>L'ensemble des espaces en pleine terre seront plantés de végétaux qui respecteront les conditions climatiques et pédologiques de la région afin de permettre leur plein développement et de limiter leur entretien et arrosage. Ils seront choisis en fonction de leur taille adulte afin de limiter les travaux de taille. L'installation sera maintenue propre et entretenue en permanence par les agents.</p>

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p>	<p>Article 8 Surveillance de l'installation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation de la déchèterie sera assurée par au moins un agent présent en permanence pendant les heures d'ouverture et en permanence au niveau des barrières d'entrée et de sortie - Les agents seront formés à l'exploitation, aux dangers et risques sur le site - Le site sera équipé d'un système de vidéosurveillance et sera fermé en dehors des heures d'ouverture
	<p>Article 9 Propreté de l'installation</p>	<p>Les agents de la déchèterie seront chargés d'assurer le nettoyage quotidien du site.</p>
	<p>Article 10 Localisation des risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques identifiés sur l'installation seront localisés sur un plan qui sera affiché sur le site, ainsi que par des panneaux de signalisation. - Ce plan de localisation des risques sera tenu à jour et mis à la disposition de l'IIC et du SDIS.
	<p>Article 11 État des stocks de produits dangereux et étiquetage</p>	<p>Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages seront tenus à jour et à disposition du SDIS.</p>
	<p>Article 12 Caractéristiques des sols</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le sol du local DDS offrira une garantie d'incombustibilité de classe A1. La surface sera imperméabilisée et étanche, intégrant un dispositif en caillebotis métalliques de rétention générale des matières répandues ou fuites accidentelles ou des eaux de lavage. - Les contenants seront placés sur des dispositifs de rétention. - Le sol des locaux sociaux des agents sera doté d'une dalle de béton brute. - Le sol d'exploitation de la déchèterie sera goudronné (passage de véhicules) ou bétonné (accueil des dispositifs de réception des déchets). - Les zones inexploitées seront végétalisées.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Comportement au feu des locaux	Article 13 Réaction au feu	Toutes les dispositions ont été prises pour que le local DDS réponde aux exigences de caractéristiques de réaction et résistance au feu de la réglementation. Les justificatifs de ces propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à disposition de l'IIC.
	Article 14 Désenfumage	Les locaux (DDS, agents, DEEE, réemploi...) seront équipés en partie haute d'une grille permettant l'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, adaptée aux risques, de façon à répondre à la réglementation en vigueur.
Section 3 : Dispositions de sécurité	Article 15 Clôture de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera entièrement ceinte d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres, interdisant ainsi l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. - 2 portails coulissants seront installés à l'entrée de l'installation (accès usagers et accès véhicules d'exploitation). Ils seront fermés à clé en dehors des heures d'ouverture et empêcheront l'accès au site - Les heures d'ouverture seront indiquées à l'entrée principale de l'installation.
	Article 16 Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La voie d'entrée fera office de tampon d'attente entre la route de l'Egalité et la barrière d'entrée. Le dimensionnement et le schéma de circulation et de dépôts sur le site ont été élaborés pour éviter l'encombrement sur la voirie publique en cas de forte affluence - La vitesse sera limitée sur le site à 15 km /h. - La déchèterie est conçue de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention aisée des engins de secours, en tout endroit. - La voirie et zones de manœuvre de la déchèterie seront suffisamment larges pour que les véhicules (et leurs remorques) puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (suite) Section 3 : Dispositions de sécurité (suite)	Article 17 Ventilation des locaux	Les locaux (DDS, agents, DEEE, réemploi...) seront ventilés de façon à répondre à la réglementation en vigueur, notamment par des grilles de ventilation naturelle.
	Article 18 Matériels utilisables en atmosphères explosives	Seul le local de stockage des DDS présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives. L'éventuel éclairage (ATEX) et tout équipement électrique, mécanique seront conformes à la réglementation en vigueur.
	Article 19 Installations électriques	<ul style="list-style-type: none"> - La CC RLCM s'engage à faire réaliser annuellement une vérification générale périodique des installations électriques de la déchèterie permettant le contrôle de leur bon état. - Les installations électriques – neuves – seront conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. - Les équipements métalliques seront mis à la terre et au même potentiel électrique. - La déchèterie sera quasi-autonome en électricité : panneaux photovoltaïques en toiture de local et mâts d'éclairage LED photovoltaïques. Ces installations seront vérifiées tous les ans
	Article 20 Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des dispositifs de détection et d'extinction feront l'objet de contrôle et d'entretien, conformément aux dispositions de l'article. Leurs comptes rendus seront tenus à disposition de l'IIC. - En cas d'incendie, il sera procédé à son extinction soit par extincteur, soit par l'intervention de services de secours.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (suite)</p> <p>Section 3 : Dispositions de sécurité (suite)</p>	<p>Article 21 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation sera dotée des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Ils seront situés dans le bureau des agents - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - D'une réserve souple d'incendie – offrant un débit de 60 m³ /h pendant 2h – d'une capacité de 120 m³ qui sera positionnée en bas de quai - D'extincteurs - de type ABC - présents dans le local des agents et à l'extérieur, facilement accessibles. Les agents d'exploitation seront formés à l'utilisation des extincteurs, aux risques à combattre et au type d'extincteurs à utiliser selon les matières stockées. - Tous les déchets et objets du réemploi accueillis sur l'installation feront l'objet d'évacuations régulières et la présence permanente d'agents d'accueil à proximité permet une réactivité immédiate en cas de départ d'incendie. - La CC RLCM s'engage à respecter les prescriptions d'obligation légale de débroussaillage (OLD).
	<p>Article 22 Plans des locaux et schéma des réseaux</p>	<p>Seront tenus à jour et mis à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, - Les plans des locaux - Un schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (suite)</p> <p>Section 4 : Exploitation</p>	<p>Article 23 Travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des autorisations spécifiques pour travail et notamment par point chaud (permis d'intervention et permis de feu) seront établies pour les interventions de travaux. - A la fin des travaux, une vérification des installations sera effectuée par la Communauté de Communes, ou un représentant d'une entreprise extérieure mandatée.
	<p>Article 24 Consignes d'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des consignes de sécurité seront établies sur le site, tenues à jour et présentées au personnel. Elles seront affichées dans le local fréquenté par le personnel du site. Elles indiqueront toutes les interdictions, obligations, mesures à prendre, instructions, consignes à respecter, telles que définies par le présent article. - la Communauté de Communes justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'elle mettra en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
	<p>Article 25 Vérification périodique et maintenance des équipements</p>	<p>Certains équipements du site feront l'objet d'un entretien régulier, d'une maintenance et de vérifications périodiques. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des installations et équipements électriques (barrières, vidéosurveillance, réseau électrique...) - Des dispositifs de lutte contre les incendies (extincteurs, réserve souple incendie) - Des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement (séparateurs d'hydrocarbures) - Des portails d'entrée et de sortie
	<p>Article 26 Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La Communauté de Communes établira le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction, tel que défini par le présent article. - Tout agent de la déchèterie (temporaire et permanent) sera formé, conformément au programme défini et exigé par le présent article. - La Communauté de Communes veillera à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée - Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (suite)</p> <p>Section 4 : Exploitation (suite)</p>	<p>Article 27 Prévention des chutes et collisions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les risques de chutes, les mesures sont : la mise en place de garde-corps fixes ou articulés et ergonomiques respectant la norme ERP NF P 01-012 au niveau des zones de vidage en haut de quai, l'indication du risque de chute par des panneaux, l'installation de dispositifs déversoirs spécifiques (gravats et déblais) - Pour les risques de collision, les mesures sont : la limitation de la vitesse pour les véhicules, le sens unique de circulation pour les usagers, la distinction du trafic des usagers et des poids lourds chargés de l'évacuation des déchets, la présence d'aires de déchargement vastes et bien dimensionnées afin de disposer d'un maximum de place pour manœuvrer, sans possibilité de marche arrière (sauf manœuvre de placement) et afin d'assurer une fluidité de circulation, même en période forte affluence - L'éclairage sera adapté au déchargement des déchets. - Les croisements éventuels seront balisés (signalisation verticale et horizontale) et complétés de portails limitant l'accès. - L'accès aux aires d'enlèvement des bennes et déchets sera interdit aux usagers. Les véhicules d'exploitation bénéficieront d'une surface de manœuvre confortable, laissant la possibilité aux agents de travailler dans des conditions optimales de sécurité. - Les zones de circulation piétonne sont matérialisées par un marquage au sol, avec priorité des piétons sur les véhicules
	<p>Article 28 Zone de dépôt pour le réemploi</p>	<p>La CC RLCM s'est engagée à mettre en place la filière Réemploi sur la déchèterie de Luc-sur-Orbieu. Un conteneur de réception des objets à destination du Réemploi bénéficiera d'une place centrale sur le haut de quai. Cette zone de dépôt pour le réemploi occupera moins d'1% de la surface totale de la déchèterie.</p>

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables	Mesures prises
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (suite)</p> <p>Section 5 : Stockages</p>	<p>Article 29 Stockage rétention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les déchets dangereux, sans exception, ainsi que les huiles alimentaires, seront placés sur des cuvettes de rétention étanche pour collecter les éventuelles coulures lors du versement par les agents, conformément aux exigences de l'article. Dans le local DDS, les déchets seront conservés dans leurs emballages/contenants fermés. Le sol en caillebotis permettra le confinement de matières répandues accidentellement. Le sol du local DDS sera étanche. - Des rétentions distinctes seront mises en place pour éviter les réactions en cas de produits incompatibles. - En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées par ruissellement sur les voies imperméables et retenues dans le bassin étanche situé en bas de quai. - La vanne d'arrêt en amont du séparateur d'hydrocarbures sera fermée, assurant ainsi un strict confinement des eaux dans ce dispositif. Les eaux souillées feront ensuite l'objet d'analyse puis pompage et évacuation vers une filière adaptée.
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p> <p>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</p>	<p>Article 30 Prélèvement d'eau, forages</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera reliée au réseau d'alimentation en eau potable. Ce raccordement sera muni d'un dispositif de clapet anti-retour d'eau pouvant être polluée. - Toutes les dispositions seront prises sur le site pour limiter la consommation d'eau. Elle servira essentiellement en eau domestique pour le personnel du site et les sanitaires. (nettoyage par balayage à sec privilégié de la plateforme). - Ce réseau d'alimentation en eau sera différent de celui du réseau d'eau incendie du site. - Il n'est pas prévu de travaux de forage sur le site

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables.	Mesures prises
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p> <p>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</p>	<p>Article 31 Collecte des effluents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les effluents de type eaux usées proviendront de la consommation en eau issue du réseau de distribution d'eau potable et du lavage des locaux sociaux de l'installation. - Ces effluents seront collectés et dirigés vers le système d'assainissement individuel. - Les effluents aqueux rejetés par la déchèterie ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, du fait du stockage spécifique des produits potentiellement dangereux (DDS) en rétention et à l'abri des intempéries dans le local dédié. - Les eaux souillées d'incendie seront retenues dans le bassin étanche de confinement des eaux de ruissellement prévu à cet effet. - Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et sera tenu à jour.
<p>collecte des effluents <i>(suite)</i></p>	<p>Article 32 Collecte des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les voiries et aires imperméabilisées du site suivent des pentes de façon à diriger les eaux de ruissellement en point bas vers le séparateur d'hydrocarbures, pour être rejetées dans le bassin de rétention de 700 m³ prévu à cet effet. - Le séparateur d'hydrocarbures a été dimensionné pour être en mesure de traiter les eaux de voiries dans toutes les conditions – hors incendie. Il sera curé et vidangé dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. - Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables.	Mesures prises
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p> <p>Section 2 : Rejets</p>	<p>Article 33 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La CC RLCM est garante d'un fonctionnement de l'installation compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. - Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets. Elles seront prélevées pour analyse, en un point de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prescrites par le présent article, des mesures correctives seront apportées pour garantir, pour chaque polluant, un flux rejeté inférieur à 10% du flux admissible par le milieu
	<p>Article 34 Mesures des volumes rejetés et points de rejet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un point de rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures sera aménagé pour faciliter la prise d'échantillons. - La quantité des eaux rejetées sera évaluée une fois par an
	<p>Article 35 Valeurs limites de rejet</p>	<p>Les analyses annuelles réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.</p>
	<p>Article 36 Interdiction des rejets dans une nappe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de ruissellement seront dirigées dans le bassin de rétention (capacité de 700 m³) puis vers le séparateur d'hydrocarbures au travers d'un ouvrage de surverse et de régulation, et non directement dans la nappe ou directement dans le milieu naturel. - Une vanne de sectionnement en amont du séparateur d'hydrocarbures permettra d'isoler et confiner les eaux d'incendie pour parer à toute pollution accidentelle et ce, sans passer par le séparateur d'hydrocarbures.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables.	Mesures prises
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p> <p>Section 2 : Rejets (suite)</p>	<p>Article 37 Prévention des pollutions accidentelles</p>	<p>Les dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de déversement de matières dangereuses dans le réseau public ou dans le milieu naturel (étanchéité du local DDS, mise en rétention des colonnes et fûts d'huiles, sable d'absorption, bassin imperméable de rétention des eaux de surface).</p>
	<p>Article 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales) feront l'objet d'une surveillance continue et d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. - Les mesures des concentrations des valeurs de rejet seront réalisées conformément aux exigences de l'article.
	<p>Article 39 Épandage</p>	<p>La CC RLCM s'engage à ne pas effectuer d'épandage de déchets ou d'effluents.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	<p>Article 40 Prévention des nuisances odorantes</p>	<p>Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les odeurs provenant de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets dangereux sont stockés dans un local fermé qui bénéficiera d'une grille de ventilation en partie haute pour l'évacuation permanente des odeurs et gaz - Pour les déchets verts, les évacuations régulières évitent la formation d'odeurs issues de la fermentation de la matière organique - L'installation ne comportera pas de canaux à ciel ouvert.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables.	Mesures prises
Chapitre V : Bruit et vibrations	Article 41 Valeurs limites de bruit	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera située en zone agricole, à l'écart des habitations. Les horaires de fonctionnement seront adaptés pour éviter les nuisances sonores tôt le matin ou tard le soir. - La déchèterie n'enregistrera aucun fonctionnement entre 22h00 et 7h. - La Communauté de Communes garantira un niveau de bruit en limite de propriété de l'installation inférieur à 70 dB(A) et une émergence admissible inférieure à 6 dB (A). - Aucun équipement mis en place sur la déchèterie ne sera générateur de vibrations mécaniques. Les véhicules de transport et engins de manutention n'entrent pas dans cette catégorie d'engins et font partie des engins habituels d'exploitation. - Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation de la déchèterie, des contrôles seront effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.
Chapitre VI : Déchets	Article 42 Admission des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des dépôts se fera sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site. - Dans le cas d'un refus, les agents de la déchèterie orienteront l'utilisateur sur la filière de traitement. - Les dépôts de déchets ne pourront avoir lieu qu'au cours des heures d'ouverture de l'installation. - Les différentes bennes et autres contenants disposeront d'affichage spécifique permettant d'identifier le flux de déchet concerné. - Les agents de la déchèterie vérifieront le taux de remplissage de chaque contenant / benne et organiseront les rotations et les évacuations de déchets. - Une fois qu'une benne est pleine, elle est remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation. Concernant les flux hors bennes, les contenants utilisés seront évacués et remplacés sur le même principe que les bennes ou vidés au sein d'un camion qui en assure le transport. - Les éventuels déchets odorants reçus sur le site seront évacués en 2 jours maximum.

Chapitre et section AM 26/03/2012	Article AM 26/03/2012 et prescriptions applicables.	Mesures prises
Chapitre VI : Déchets (suite)	Article 43 Déchets sortants	<p>Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchèterie et s'effectueront sous la responsabilité de la Communauté de Communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Celle-ci s'assurera que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. - Un registre sera établi et tenu à jour par les agents de la déchèterie, à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pour assurer une traçabilité des chargements évacués du site. - Le registre contiendra au moins les informations exigées par le présent article.
	Article 44 Déchets produits par l'installation	<ul style="list-style-type: none"> - Les quantités de déchets d'exploitation seront quasiment nulles sur la déchèterie puisqu'aucune maintenance générant des déchets ne sera effectuée sur le site (sauf taille et entretien des espaces verts). - Les déchets de bureaux et de repas des agents de la déchèterie seront triés et évacués au moins hebdomadairement. Ils seront évacués avec la collecte des ordures ménagères.
	Article 45 Brûlage	<p>Les déchets seront collectés au sein de différents contenants et seront évacués vers leur lieu de traitement ou de valorisation. Il n'y aura aucun brûlage de déchets sur site.</p>
	Article 46 Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Les bennes seront munies de filets anti-envols pour les déchets légers. - Les évacuations de déchets seront organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné.
Chapitre VII : Surveillance des émissions	Article 47 Contrôle par l'IIC	<p>La CC RLCM répondra à cet article et assumera les éventuels frais de prélèvement et d'analyse nécessaires.</p>
Chapitre VIII : Exécution	Article 48	

11.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2710-1

Ce tableau reprend de façon synthétique et par point les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel (AM) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux **installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2710-1**.

Annexe 1 AM 27/03/12		Prescriptions	Mesures prises
1. Dispositions générales	1.1 Conformité de l'installation	1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	- Les documents transmis pour la demande présentent les aménagements et futures conditions d'exploitation prévus pour la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu. - L'installation sera implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
		1.1.2 Contrôle périodique	Non applicable. L'installation ne sera pas soumise à l'obligation de contrôle périodique car incluse dans une installation soumise au régime de l'Enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE, donc contrôlée par la DREAL.
	1.2 Modifications	La CC RLCM informera l'IIC avant toute modification de la déchèterie entraînant un changement notable des éléments du dossier initial.	
	1.3 Contenu de la déclaration	Les documents transmis pour la présente demande précisent les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets dangereux et résidus de la future déchèterie de Luc-sur-Orbieu.	
	1.4 Dossier installation classée	L'exploitant tiendra à jour le dossier installation classée de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu tel que prévu dans l'article 1.4. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.	

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
1. Dispositions générales (suite)	1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	La CC RLCM tiendra à jour un registre des incidents et accidents. Elle déclarera chaque incident ou accident à l'IIC dans les meilleurs délais.
	1.6 Changement d'exploitant	En cas de changement d'exploitant, la CC RLCM informera l'IIC dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.
	1.7 Cessation d'activité	La CC RLCM remettra à l'IIC un rapport de cessation d'activité précisant les mesures de remise en état prévues, un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
2. Implantation - Aménagement	2.1 Interdiction d'habitations au-dessus des installations	L'installation ne sera pas située au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers.
	2.2 Locaux d'entreposage	<ul style="list-style-type: none"> - Les DDS seront stockés dans un local spécifique de stockage avant évacuation. Les contraintes de résistance au feu du local seront respectées et les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à disposition de l'IIC. - Les DEEE seront stockés dans un conteneur maritime, soit au sol de ce dernier pour les plus volumineux d'entre eux, soit dans des caisses palettes métalliques grillagées pour les petits éléments.
	2.3 Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera entièrement ceinte d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres, interdisant ainsi l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. - 2 portails coulissants seront installés à l'entrée de l'installation (accès usagers et accès véhicules d'exploitation). Ils seront fermés à clé en dehors des heures d'ouverture et empêcheront l'accès au site - Les heures d'ouverture seront indiquées à l'entrée principale de l'installation. - L'entrée des usagers à la déchèterie s'effectuera après passage de la barrière levante, située en face du bureau des agents. La vitesse sera limitée sur le site à 15 km /h. - Le dimensionnement et le schéma de circulation et de dépôts sur le site ont été étudiés pour éviter l'encombrement sur la voirie publique desservant la déchèterie. - La voirie et zones de manœuvre de la déchèterie seront suffisamment larges pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers. - Les voies de circulation et aires de déchargement permettront un accès et une circulation adaptés, en tout endroit des engins des services d'incendie et de secours.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
2. Implantation - Aménagement (suite)	2.4 Ventilation	Seul le local de stockage des DDS présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives, mais il sera équipé en partie haute de grilles permettant l'évacuation naturelle de fumées et de chaleur de façon à répondre à la réglementation en vigueur.
	2.5 Installations électriques	<ul style="list-style-type: none"> - La CC RLCM s'engage à faire réaliser annuellement une vérification générale périodique des installations électriques de la déchèterie permettant le contrôle de leur bon état. - Les installations électriques – neuves – seront conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les équipements métalliques seront mis à la terre et au même potentiel électrique. - La déchèterie sera quasi-autonome en électricité : panneaux photovoltaïques en toiture de local et mâts d'éclairage LED photovoltaïques. Ces installations seront vérifiées tous les ans
	2.6 Cuvettes de rétention	Chaque contenant d'huiles sera équipé d'un bac de rétention étanche et d'une jauge de niveau pour les huiles de vidange. Dans le local DDS, les déchets dangereux seront placés dans des contenants de type geobox, eux-mêmes placés sur un sol en caillebotis, permettant le confinement de matières répandues accidentellement. Des rétentions distinctes seront mises en place pour éviter les réactions en cas de produits incompatibles.
3. Exploitation - Entretien	3.1 Surveillance de l'exploitation	L'exploitation de la déchèterie sera assurée par l'agent ou les agents présents en permanence pendant les heures d'ouverture et formés à l'exploitation, aux dangers et risques existants du site.
	3.2 Contrôle de l'accès	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera entièrement ceinte d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres, interdisant ainsi l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. - 2 portails fermeront le site à clé en dehors des heures d'ouverture et empêcheront l'accès au site. - Le site sera contrôlé par un dispositif de vidéosurveillance - L'entrée des usagers à la déchèterie s'effectuera après lecture du badge d'accès ou de la plaque minéralogique du véhicule et passage de la barrière levante d'entrée située en face du bureau des agents.
	3.3 Propreté	Les agents de la déchèterie seront chargés d'assurer le nettoyage quotidien du site.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
3. Exploitation - Entretien (suite)	3.4 Vérification périodique des installations électriques	La CC RLCM fera réaliser une vérification générale périodique des installations électriques de la déchèterie, annuellement, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. Les justificatifs de contrôle seront mis à la disposition de l'IIC.
	3.5 Formations	<ul style="list-style-type: none"> - La Communauté de Communes établira le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction, tel que défini par le présent article. - Tout agent de la déchèterie (temporaire et permanent) sera formé, conformément au programme défini et exigé par le présent article. Elle veillera à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée - Les documents attestant de la formation du personnel seront tenus à disposition de l'IIC
4. Risques	4.1 Localisation des risques	Les risques identifiés sur la déchèterie seront actualisés sur le document unique d'évaluation des risques. Ce plan de localisation des risques sera tenu à jour et mis à la disposition de l'IIC et du SDIS.
	4.2 Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation sera dotée des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'une réserve souple d'incendie – offrant un débit de 60 m³ /h pendant 2h – d'une capacité de 120 m³ qui sera positionnée en bas de quai - d'extincteurs de type ABC placés dans le local des agents visibles et accessibles. Les agents d'exploitation seront formés à l'utilisation des extincteurs, aux risques à combattre et au type d'extincteurs à utiliser selon les matières stockées - Tous les déchets et objets du réemploi feront l'objet d'évacuations régulières et la présence permanente d'agents d'accueil à proximité permettra une réactivité immédiate en cas de départ d'incendie. - La CC RLCM s'engage à respecter les prescriptions d'obligation légale de débroussaillage (OLD).

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
4. Risques (suite)	4.3 Matériel électrique de sécurité	Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et seront constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives pour le local DDS. L'installation sera équipée de panneaux photovoltaïques en toiture du local des agents et de cellules photovoltaïques sur les mâts d'éclairage.
	4.4 Interdiction des feux	Les consignes d'interdiction de fumer sur le site et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles seront installées dans les locaux fréquentés par le personnel ainsi qu'à l'entrée du local DDS.
	4.5 Consignes de sécurité	Des consignes de sécurité seront établies sur le site, seront tenues à jour et présentées au personnel. Elles seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site. Ces consignes répondront aux exigences du présent article.
	4.6 Prévention des chutes et collisions	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les risques de chutes, les mesures sont : la mise en place de garde-corps fixes ou articulés et ergonomiques respectant la norme ERP NF P 01-012 au niveau des zones de vidage en haut de quai, l'indication du risque de chute par des panneaux, l'installation de dispositifs déversoirs spécifiques (gravats et déblais). - Pour les risques de collision, les mesures sont : la limitation de la vitesse pour les véhicules, le sens unique de circulation pour les usagers, la distinction du trafic des usagers et des poids lourds chargés de l'évacuation des déchets, la présence d'aires de déchargement vastes et bien dimensionnées afin de disposer d'un maximum de place pour manœuvrer, sans possibilité de marche arrière (sauf manœuvres de positionnement) et afin d'assurer une fluidité de circulation, même en période forte affluence. - L'éclairage sera adapté au déchargement des déchets. - Les croisements seront balisés (signalisation verticale et horizontale). - L'accès aux aires d'enlèvement des bennes et déchets sera interdit aux usagers. Les véhicules d'exploitation bénéficieront d'une surface de manœuvre confortable, laissant la possibilité aux agents de travailler dans des conditions optimales de sécurité. - Les zones de circulation piétonne sont matérialisées par un marquage au sol, avec priorité des piétons sur les véhicules.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
5. Eau	5.1 Prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera reliée au réseau d'alimentation en eau potable dont le raccordement sera muni d'un dispositif de clapet anti-retour. - Toutes les dispositions seront prises sur le site pour limiter la consommation d'eau. Elle servira essentiellement en eau domestique pour le personnel de l'installation. - Ce réseau d'alimentation en eau est différent de celui du réseau incendie du site.
	5.2 Réseau de collecte	<ul style="list-style-type: none"> - Les effluents de type eaux usées proviendront de la consommation en eau issue du réseau de distribution d'eau potable et du lavage des locaux sociaux de l'installation. Ils seront collectés et dirigés vers le système d'assainissement individuel. - Les effluents aqueux rejetés par la déchèterie ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, du fait du stockage spécifique des produits potentiellement dangereux (DDS) en rétention et à l'abri des intempéries dans le local dédié. - Les voiries et aires imperméabilisées du site suivent des pentes de façon à diriger les eaux de ruissellement et les eaux souillées d'incendie en point bas pour être contenues dans le bassin de rétention de 700 m³ prévu à cet effet. - Les eaux pluviales de ruissellement transiteront par le séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traiter les eaux de voiries dans toutes les conditions – hors incendie. Il sera curé et vidangé dès que nécessaire et au minimum 1 fois /an. Les boues de curage et boues huileuses seront transférées vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de nettoyages et bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC. - Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et sera tenu à jour.
	5.3 Valeurs limites de rejet	La CC RLCM s'engage à ce que les analyses annuelles réalisées portent sur les éléments prescrits et contrôlent le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 27/03/2012.
	5.4 Interdiction des rejets / nappe	Il n'y aura en aucun cas de rejet d'eaux résiduaires en nappe souterraine ou directement dans le milieu naturel.
	5.5 Prévention des pollutions accidentelles	Les dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de déversement de matières dangereuses dans le réseau public ou dans le milieu naturel (étanchéité du local DDS, mise en rétention des colonnes et fûts d'huiles, sable d'absorption, bassin imperméable de rétention des eaux de surface).
	5.6 Epannage	La CC RLCM s'engage à ne pas réaliser d'épandage de déchets ou d'effluents.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
6. Air - Odeurs	6.1 Prévention	<p>Toutes les dispositions seront prises par la CC RLCM pour limiter les odeurs provenant de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets dangereux seront stockés dans le local DDS qui bénéficiera d'une grille de ventilation en partie haute pour l'évacuation permanente et naturelle des odeurs et gaz. - Pour les déchets verts, les évacuations régulières éviteront la formation d'odeurs issues de la fermentation de la matière organique et la production de lixiviats. - L'installation ne comportera pas de canaux à ciel ouvert.
7. Déchets	7.1 Admission des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des dépôts se fera sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site. Dans le cas d'un refus, les agents indiqueront à l'usager la filière qui pourra traiter ce déchet. - Les dépôts de déchets ne pourront avoir lieu qu'au cours des heures d'ouverture de l'installation. - Les bennes et autres contenants disposeront d'affichage spécifique permettant d'identifier le flux de déchet concerné. - Les agents de la déchèterie vérifieront le taux de remplissage de chaque contenant / benne et organiseront les rotations et les évacuations de déchets. - Dès lors qu'une benne sera pleine, elle sera remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation. - Concernant les flux hors bennes, les contenants utilisés seront fermés momentanément au public, seront évacués et remplacés sur le même principe que les bennes ou vidés au sein d'un camion qui en assure le transport.
	7.2 Réception des déchets	<p>Tous les déchets dangereux seront réceptionnés et rangés uniquement par le personnel. Le local de stockage des déchets dangereux sera inaccessible au public.</p>

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
7. Déchets (suite)	7.3 Local de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Le local DDS servira uniquement au stockage des déchets dangereux. Les contenants servant à accueillir les déchets dangereux seront classés par type de déchet et facilement identifiables. Ils ne seront pas superposés mais pourront être positionnés sur différents rayonnages. - Un panneau à l'entrée de ce local sera affiché rappelant l'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer. Il précisera également : risques encourus, EPI à utiliser, consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages seront tenus à jour et à disposition du SDIS.
	7.4 Stockage des huiles	<ul style="list-style-type: none"> - Les huiles de vidange seront stockées sur ou dans un bac de rétention et dans une colonne spécifique à double enveloppe d'une capacité de 1 000 litres et qui assurera une capacité de rétention étanche. - La jauge de niveau, équipant la cuve, sera repérable et contrôlée régulièrement. Un absorbant utilisable en cas de déversement accidentel sera stocké dans le local de rangement. Le stockage des huiles sera placé à l'abri des intempéries, sous auvent. - Les huiles alimentaires sont stockées dans des fûts qui seront placés sur une cuvette de rétention pour collecter les éventuelles matières répandues accidentellement lors du versement.
	7.5 Amiante	Non applicable. La déchèterie de Luc-sur-Orbieu n'accueillera pas d'amiante.
	7.6 Déchets sortants	<ul style="list-style-type: none"> - Les déchets ne seront pas entreposés plus de 3 mois dans l'installation (hors DDS et déchets verts, durée plus courte). Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents et s'effectueront sous la responsabilité de la Communauté de Communes. - Un registre sera établi et tenu à jour par les agents de la déchèterie, à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pour assurer une traçabilité des chargements évacués du site. - Les déchets dangereux seront emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
	7.7 Transports – Traçabilité	Les évacuations de déchets dangereux seront organisées selon la réglementation en vigueur.
	7.8 Déchets produits par l'installation	Les quantités de déchets d'exploitation seront quasiment nulles sur la déchèterie puisqu'aucune maintenance générant des déchets ne sera effectuée sur le site (sauf taille et entretien des espaces verts). Les déchets de bureaux et de repas des agents de la déchèterie seront triés et évacués au moins hebdomadairement. Ils sont évacués avec la collecte des ordures ménagères.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
7. Déchets (suite)	7.9 Brûlage	Les déchets seront collectés au sein de différents contenants et seront évacués vers leur lieu de traitement ou de valorisation. Il n'y aura pas de brûlage de déchets sur le site de la déchèterie.
8. Bruit et vibrations	8.1 Valeurs limites de bruit	<ul style="list-style-type: none"> - La déchèterie sera située en zone agricole, à l'écart des habitations. Les horaires de fonctionnement seront adaptés pour éviter les nuisances sonores tôt le matin ou tard le soir. - La déchèterie n'enregistrera aucun fonctionnement entre 22h00 et 7h. - La Communauté de Communes garantira un niveau de bruit en limite de propriété de l'installation inférieur à 70 dB(A) et une émergence admissible inférieure à 6 dB (A). - Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation de la déchèterie, des contrôles seront effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.
	8.2 Véhicules – Engins de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
	8.3 Vibrations	Aucun équipement mis en place sur la déchèterie ne sera générateur de vibrations mécaniques. Les véhicules de transport et de manutention, n'entrent pas dans cette catégorie d'engins et font partie des engins habituels d'exploitation.
	8.4 Mesure de bruit	Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation de la déchèterie, des contrôles seront effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.

Annexe 1 AM 27/03/12	Prescriptions	Mesures prises
9. Remise en état en fin d'exploitation	9.1 Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne(s) à huiles minérales, conteneurs, ...) seront évacués dès cessation de l'activité. - Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués. - Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé. Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.
	9.2 Traitement des cuves	Les fûts et autres contenants mobiles seront enlevés.

12 ANNEXES

Liste des annexes :

12.1 Carte IGN de localisation du projet – 1/25 000

12.2 Projection du périmètre de la déchèterie dans un rayon d'un kilomètre (1/10000e)

12.3 Plan des abords – 35 mètres

12.4 Plan des abords – 100 mètres

12.5 Plan masse et réseaux de la déchèterie

12.6 Extrait cadastral de la commune de Luc-sur-Orbieu

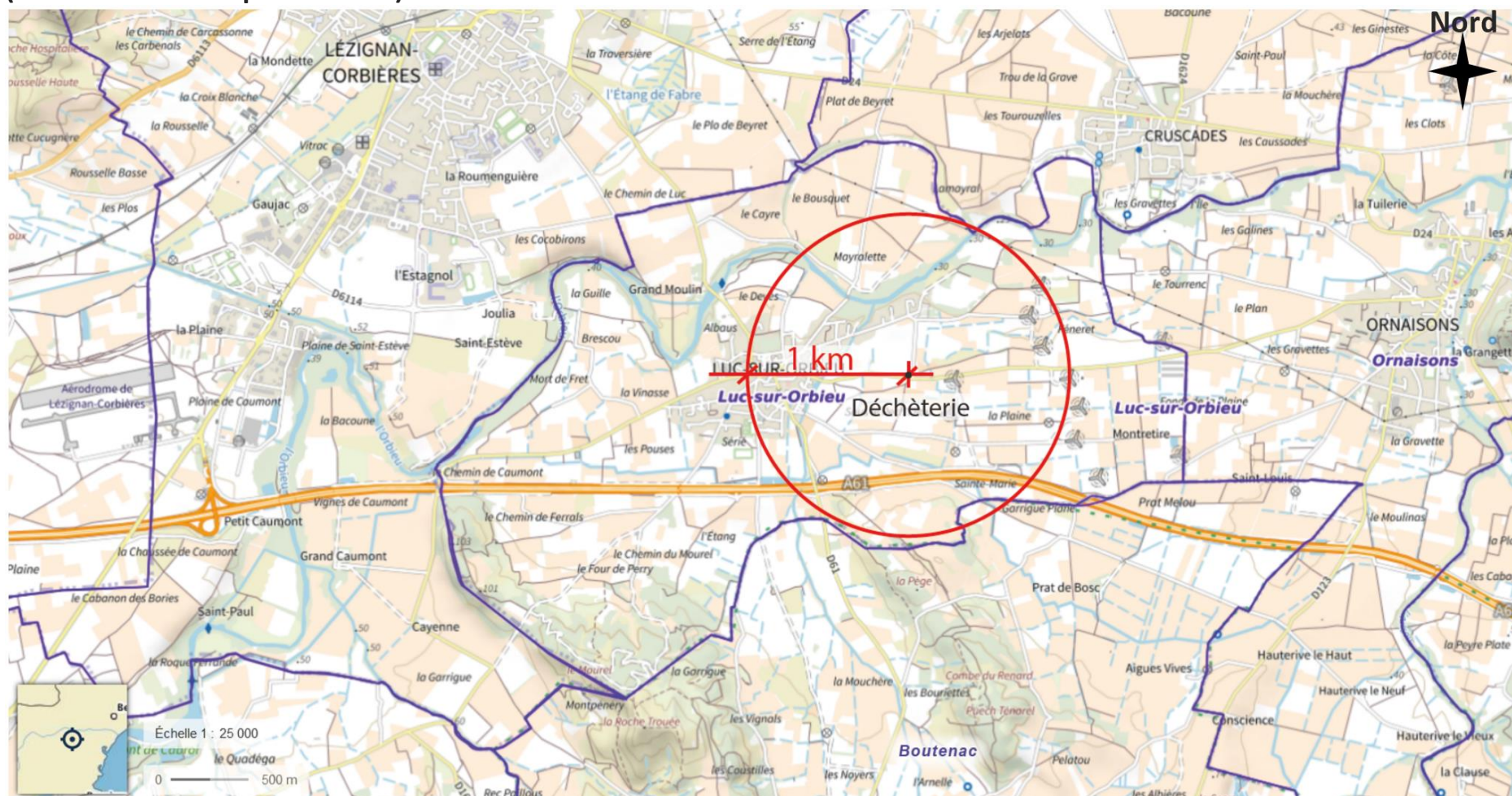
12.7 Avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

12.8 Lettre d'engagement sur la fin d'exploitation

12.1 - ANNEXE 1 : Carte IGN de localisation du projet – 1/25 000 (source : carte Geoportail 2023)



12.2 - ANNEXE 2 : Projection (1/25 000e) du périmètre de la déchèterie dans un rayon d'un kilomètre (source : carte Geoportail 2023)



12.3 - ANNEXE 3 : Plan des abords (1/3 000^e) – 35 mètres (source : image Geoportail 2023)

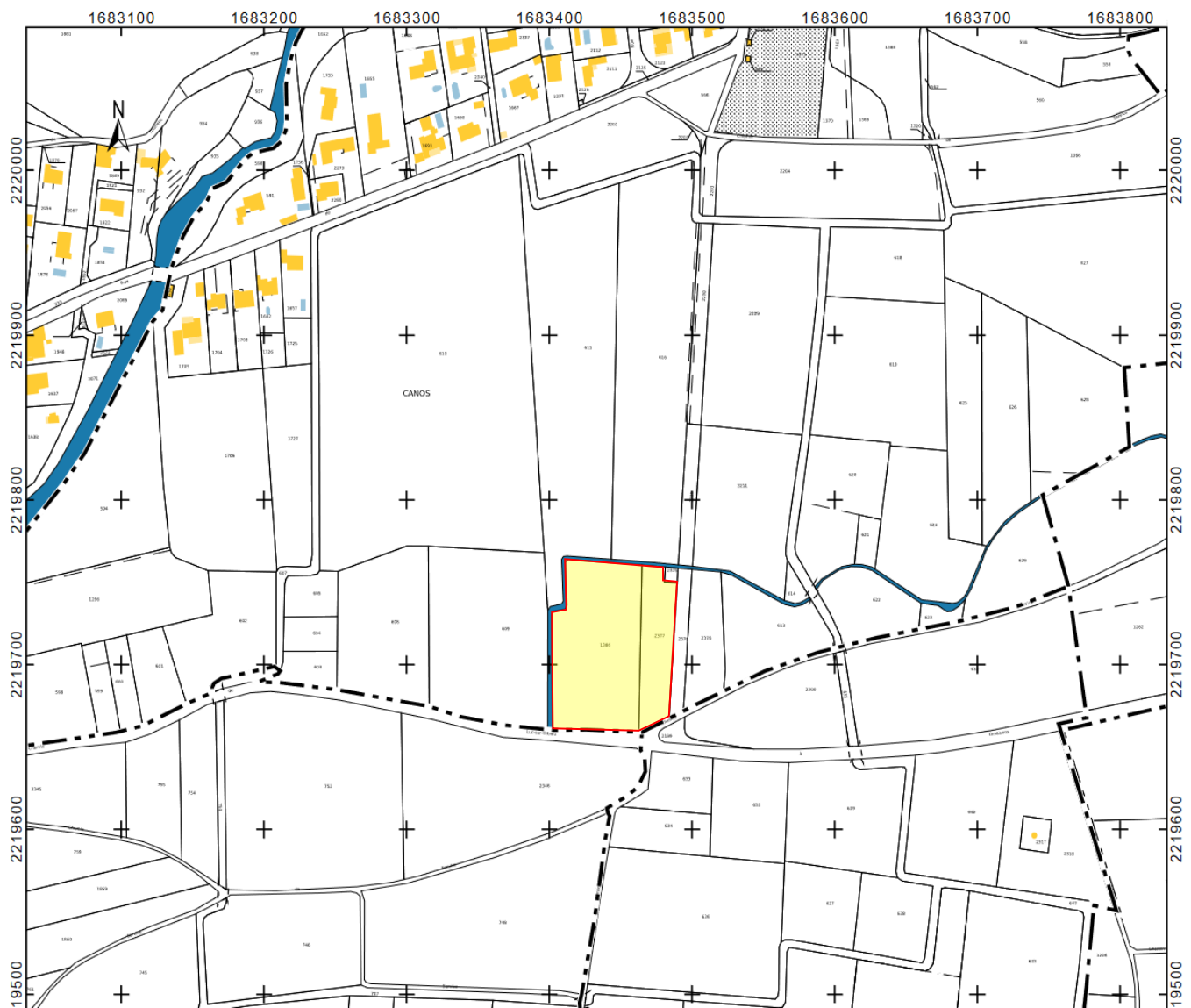


12.4 - ANNEXE 4 : Plan des abords (1/3 000^e) – 100 mètres (source : image Geoportail 2023)



12.6 - ANNEXE 6 : Extrait cadastral de la commune de Luc-sur-Orbieu

Département : AUDE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CARCASSONNE Centre des Finances Publiques 11807 11807 CARCASSONNE cdx09 tél. 04 68 77 44 79 -fax ptgc.aude@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : LUC SUR ORBIEU		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 05/06/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



12.7 - ANNEXE 7 : Avis du maire compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Département de l'Aude

—

Arrondissement de Narbonne

—

MAIRIE
DE
LUC SUR ORBIEU

—

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Luc-sur-Orbieu, le 10 juillet 2023

A

DREAL Occitanie
Unité inter-départementale
Aude-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
320 Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

Objet : Avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu

Madame, Monsieur,

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois a pour projet la réalisation d'une déchèterie sur la commune de Luc-sur-Orbieu, sur un terrain (parcelles n°1386 et 2377 section A) dont elle sera propriétaire.

A ce titre, la Communauté de Communes sera en charge d'assurer la totalité des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien.

Au terme de l'exploitation de ladite déchèterie, le terrain devra être remis en état conformément au document d'urbanisme en vigueur lors de la cessation d'activité et les déchets totalement évacués. Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne(s) à huiles minérales, conteneurs, locaux modulaires...) seront évacués. Le séparateur d'hydrocarbures devra être vidangé par un prestataire spécialisé. Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site. Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

Seuls pourront demeurer :

- Les quais et voiries imperméabilisées de l'installation
- les aménagements extérieurs et paysagers : clôture, portails, voiries, espaces verts,...
- le bâtiment abritant le bureau d'accueil
- les dispositifs anti-chute

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli. La démolition sera réalisée de manière à garantir une réutilisation/valorisation matière maximale des matériaux (gestion séparative des enrobés, bétons et terre végétale). Les matériaux de démolition excédentaires éventuels seront valorisés en remblais dans le cadre d'autres travaux d'aménagement ou stockés en installation de stockage de déchets inertes.

La topographie du terrain pourra être reconstituée en cohérence topographique avec les parcelles voisines. L'aménagement superficiel final (maintien des quais ou re-végétalisation de l'ensemble de la surface) sera déterminé en accord avec le projet d'usage futur du site.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Le Maire,
Yves KOSINSKI

12.8 - ANNEXE 8 : Lettre d'engagement sur fin d'exploitation



Lézignan-Corbières, le 10/07/2023

**Le Président de la Communauté de
Communes Région Lézignanaise
Corbières Minervois**

à

**DREAL Occitanie
Unité inter-départementale
Aude-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
320 chemin de Maquens
11 000 CARCASSONNE**

Objet : Dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Luc-sur-Orbieu - Engagement de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois en cas de fin d'exploitation de la déchèterie de Luc-sur-Orbieu

Madame, Monsieur,

Comme indiqué dans le présent dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques 2710-1 et 2710-2, déposé par la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois et relatif à la création d'une déchèterie sur la commune de Luc-sur-Orbieu, je vous informe qu'au terme de l'exploitation de ladite déchèterie, les parcelles n°1386 et 2377 situées section A de la commune de Luc-sur-Orbieu seront remises en état conformément au document d'urbanisme en vigueur lors de la cessation d'activité.

En effet, après évacuation totale des déchets et du matériel nécessaire à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu en l'état pour une réutilisation conforme aux occupations du sol, autorisées par le document d'urbanisme en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



André HERNANDEZ